



# JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

No 2– 2012

## Séance

du mercredi 1<sup>er</sup> février 2012

Présidence : Corinne Juillerat, présidente du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

17. Arrêté octroyant un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale RC 1521, rue des Colonges à Chevenez, commune de Haute-Ajoie
18. Motion no 1017  
Développer les transports publics entre La Courtine et les Franches-Montagnes. Jean-Louis Berberat (PDC)
19. Question écrite no 2461  
Plantes invasives : à quoi sert la loi ? Emmanuel Martignoli (VERTS)
20. Question écrite no 2466  
Participation du canton du Jura au Cercle Indicateurs de l'Office fédéral du développement territorial. Pierre Brülhart (PS)
21. Motion no 1016  
Inégalité de traitement financier dans le soutien de fusion des grandes communes. Françoise Cattin (PCSI)
22. Question écrite no 2460  
Pourquoi préférer l'outil «PLAISIR» au lieu du système «BESA» ? Serge Caillat (PLR)
23. Question écrite no 2463  
Jeunes dépendant du service social et vivant dans des habitations surpeuplées d'animaux. Josiane Sudan (PDC)
24. Question écrite no 2465  
Assujettissement à une mesure d'insertion dans l'aide sociale : quelle est la pratique ? Yves Gigon (PDC)
25. Loi portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009 (première lecture)
26. Modification du décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (première lecture)

27. Motion no 1013

Pour une aide fiscale aux parents au foyer. Jean-Paul Gschwind (PDC) et consorts

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

---

**La présidente :** Mesdames, Messieurs les Députés, nous pouvons reprendre notre ordre du jour là où nous l'avons laissé avant midi, c'est-à-dire au Département de l'Environnement et de l'Équipement.

**17. Arrêté octroyant un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale RC 1521, rue des Colonges à Chevenez, commune de Haute-Ajoie**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 84, lettre g, de la Constitution jurassienne (RSJU 101),

vu les articles 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611),

*arrête :*

Article premier

Un crédit d'engagement de 780'000 francs est octroyé au Service des ponts et chaussées.

Article 2

Il est destiné à couvrir les dépenses pour l'aménagement de la route cantonale RC 1521, rue des Colonges à Chevenez, commune de Haute-Ajoie, du km 0,000 au km 0,640.

Article 3

Le montant du crédit est imputable au Service des ponts et chaussées, rubrique budgétaire 450.501.00.

## Article 4

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La présidente : Corinne Juillerat  
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

**M. Claude Schlüchter** (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : J'ouvre les débats de cet après-midi et, au nom de la commission environnement et équipement, je présente le dossier relatif au crédit d'engagement de 780'000 francs pour couvrir les dépenses des frais à charges du Canton dans le cadre de l'aménagement de la rue des Collonges à Chevenez.

C'est un dossier qui n'a pas fait grands remous en commission. Les informations, relayées par mes collègues de la commission environnement et équipement, dénotent également que ce dossier a été admis sans difficulté majeure dans les groupes politiques.

Le Parlement, en fin d'année passée, a confirmé d'ailleurs sa participation financière en acceptant les plans financiers et la planification des investissements 2012-2016. En effet, le Parlement a admis le versement, à raison de deux tranches de 400'000 francs, pour 2013 et 2014.

Les travaux sont terminés ! Et le Parlement n'a pas encore donné son aval pour la part cantonale.

Je comprendrais que la procédure ait pu heurter l'un ou l'autre député. C'est légitime de se poser des questions sur la procédure ou tout au moins sur la manière.

Donc, la commission de l'environnement et de l'équipement s'est informée du «pourquoi» et nous pouvons vous donner quelques éclaircissements.

Tout d'abord, il faut préciser que le projet a été lancé parce que la commune de Chevenez (à l'époque c'était encore la commune de Chevenez), devait réaliser des travaux liés à l'épuration des eaux et de l'eau potable dans ce secteur. Une demande a été faite aux Ponts et chaussées pour réaliser des travaux de réfection de la route cantonale en même temps. Cette démarche constructive et responsable de la part de la commune n'a pas pu être acceptée à l'époque, pour des raisons de planification financière.

La commune était pressée de réaliser ces travaux parce que l'échéance des subventions fédérales liées à l'épuration était proche. A relever que ce n'est pas un montant négligeable puisque nous parlons de 560'000 francs, soit le 28 % du devis spécifique des eaux usées.

La commune a donc pris ses responsabilités et elle a fait voter un crédit, y compris la part des travaux cantonaux. Les Ponts et chaussées ont toutefois rendu la commune attentive au risque que cela représentait, notamment concernant la décision parlementaire non encore acquise.

Pour une information complète, il faut dire que la commune de Haute-Ajoie a été très bien renseignée et informée de cette situation spéciale.

Je ne veux pas m'étendre très longtemps sur le côté technique des travaux; beaucoup d'entre vous ont déjà eu l'occasion de circuler sur cette nouvelle route puisque les travaux sont terminés. Pour les autres, sachez que les travaux sont réalisés sur un tronçon de 650 mètres et de 5,50 mètres de largeur de chaussée à compter du giratoire du restaurant du Cheval-Blanc. Les travaux ont démarré en 2009 et le devis initial de 3,5 millions de francs est respecté.

Pour ce qui concerne les travaux à charge du Canton, ce sont notamment une participation à la réfection de la chaussée, l'évacuation des eaux de la chaussée, les frais de mutation, le marquage et la signalisation.

J'ajouterai pour être le plus complet possible, et j'en terminerai avec mes propos, que suite à une demande de la commune en juillet 2008, le Gouvernement a octroyé une subvention de 80'000 francs pour la construction des trottoirs et une autre subvention de 52'500 francs pour la réalisation d'un nouvel éclairage public.

Voilà Mesdames, Messieurs, un rapide tour d'horizon de la rue des Collonges. Je vous demande d'appuyer ce crédit qui servira à refinancer la commune de Haute-Ajoie qui a entrepris de façon anticipée des travaux à la charge de l'Etat. Je répète encore une fois que ces montants seront versés conformément à la planification financière en 2013 et en 2014, à raison de 400'000 francs par année. Merci d'appuyer ce crédit.

**La présidente** : N'ayant pas connaissance de rapporteur de la minorité de la commission, nous allons directement passer aux représentants des groupes et je donne, pour ce faire, la parole à Monsieur le député Lovis Frédéric. Monsieur le Député, vous avez la parole.

**M. Frédéric Lovis** (PCSI) : Le groupe chrétien-social a pris connaissance et a débattu sur l'octroi d'un crédit d'engagement pour la route cantonale RC 1521 «Rue des Collonges à Chevenez».

Tout comme la rapidité des travaux engagés par la commune de Chevenez à l'époque, le groupe PCSI vous annonce hâtivement qu'il acceptera ce crédit à raison de 780'000 francs.

A vrai dire, à l'époque des débats, la situation des travaux étant plus qu'engagée et les marchés publics respectés, les discussions n'ont pas suscité de grandes questions au sein de notre groupe si ce n'est l'inquiétude de savoir si ce cas n'allait pas engendrer de précédent. En effet, à l'heure des fusions... l'on peut imaginer que des travaux de ce type soient engagés par d'autres communes sans garantie de participation financière de l'Etat. Bien évidemment, la responsabilité en reviendrait à la commune concernée mais nous sommes d'avis qu'il ne serait pas judicieux de créer de tels précédents et précédents. En tous les cas, nous souhaitons que le Gouvernement donne une position claire et précise si d'autres cas de ce type devaient survenir.

Les réponses données nous ont satisfaits puisque les services respectifs ne tiennent pas à encourager de telles procédures et, pour ce cas, l'argument premier était la perte des subventions fédérales.

Pour conclure, le groupe PCSI, qui est opposé à l'énergie nucléaire, s'interroge encore sur l'éclairage public. En effet, si la sécurité est primordiale pour les usagers, nous souhaitons, comme le demandait la motion 914, une lutte contre la pollution lumineuse. En sachant que ce domaine relève du niveau communal, la sensibilisation doit aller dans le sens des énergies les plus économiques possibles tout en offrant une sécurité suffisante.

Avec ces remarques, le groupe PCSI, comme annoncé précédemment, accepte à l'unanimité l'octroi de ce crédit. Je vous remercie de votre attention.

**La présidente** : La parole est maintenant au groupe CS-POP et VERTS mais j'ai deux personnes qui se sont annoncées pour prendre la parole dans le même groupe. Alors, est-ce que c'est Monsieur Steiger ou Monsieur Ernst ? Voilà. Alors, je passe la parole à Monsieur le député Ernst.

**M. Hansjörg Ernst** (VERTS) : Accepter un crédit qui est déjà dépensé et qui, en plus, a servi pour construire une route n'est pas chose aisée pour le groupe CS-POP et VERTS. La rue des Colonges à Chevenez est à présent aménagée. Une réfection «haut de gamme» et jolie, il faut bien l'admettre.

Nous pensons que notre Canton – qui doit sans cesse faire des choix financiers parce qu'il n'a pas les moyens – doit mettre d'autres priorités. Dans un avenir pas très lointain, la circulation individuelle diminuera et, par conséquent, aussi les besoins en routes. Pour les transports publics, qui deviendront encore plus importants, nous n'aurons pas besoin de nouvelles routes.

Notre groupe, du moins dans sa majorité, ne s'opposera pas à ce crédit pour ce projet qui ne l'enthousiasme guère.

**M. Alain Lachat** (PLR) : Le crédit de 780'000 francs sur lequel le Parlement doit se prononcer ce jour doit couvrir la charge cantonale à verser à la commune de Haute-Ajoie pour les travaux de réfection de la route des «Colonges».

Il faut être clair et ne pas «tourner autour du pot» dans ce dossier. En 2007, la commune de Haute-Ajoie, à ce moment-là Chevenez, s'est engagée à réaliser le raccordement des eaux usées de Haute-Ajoie à la STEP de Porrentruy avec la réfection de la chaussée et a voté un crédit de 3,5 millions. L'élément important de cette décision était le montant de la subvention fédérale de 560'000 francs qu'elle perdrait pour ces travaux en cas de refus.

Enchaînement clair du dossier, le tracé emprunte la route cantonale citée ci-dessus, route en très mauvais état et à réfectionner en parallèle. Oui, car les coûts des travaux en synergie sont toujours plus favorables pour, dans ce cas, la commune et l'Etat.

La commune n'avait pas le choix. Elle décide d'assumer et préfinancer les travaux représentant la part cantonale. La réserve cantonale concernant la décision quant à l'octroi de ce crédit par le Parlement a toujours été signifiée aux autorités de la commune de Haute-Ajoie. Celle-ci n'a pas remis en cause cette réserve.

Il faut aussi en être conscient. Les services cantonaux impliqués à ce projet ont toujours été des partenaires pour réaliser ces travaux. Preuve que la planification financière 2012-2016 prévoit 400'000 francs en 2013 et 400'000 francs en 2014 pour couvrir la charge cantonale.

Si vous vous rendez à Chevenez, vous verrez que les travaux sont terminés et réalisés dans les règles de l'art.

Nous ne pouvons faire autrement que de voter ce crédit et féliciter la commune de Haute-Ajoie qui a pris l'initiative de ne pas perdre plus d'un demi-million de francs de subventions fédérales en ayant préfinancé les travaux que l'Etat aurait dû engager dans une procédure normale.

Donc, le groupe libéral-radical acceptera à l'unanimité le crédit soumis au Parlement. Je vous remercie de votre attention.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Equipement : Que dire de plus que ce que le président de la commission a évoqué ici même à cette tribune, puis les autres intervenants qui s'y sont succédé. En réalité pas grand-chose si ce n'est réitérer l'invitation que le Gouvernement vous fait d'accepter ce crédit.

Un point peut-être mérite qu'on s'y attarde un tout petit peu plus, c'est celui que l'on pourrait qualifier du «fait accompli». Le Gouvernement entend les questions qui sont posées à ce sujet. Bien sûr, les explications ont été données. On est ici dans un cas très précis où la commune a dû prendre les devants. Nous avons dû comprendre cette situation. Ceci s'est fait en étroite concertation, avec les réserves d'usage. A la fin, le dernier mot appartient au Parlement. Les choses ont été très clairement exprimées ainsi dès le départ.

Ceci pour dire que des situations de ce genre sont et doivent rester rares par définition, doivent tenir à des faits sur lesquels une planification ou une prise en mains la plus étroite possible du projet ne permettrait pas de faire autrement. On est bel et bien dans un cas de figure de ce genre ici et le Gouvernement peut s'engager devant le Parlement pour réitérer sa ferme intention de ne pas faire de ce genre de modèle, où nous agissons de manière réactive, le maître-étalon des chantiers à venir. Mais, vous en conviendrez, la manière dont les choses se sont passées ici était la plus appropriée à l'ensemble des circonstances de l'affaire. Elle reste respectueuse de notre cadre légal. Elle s'est fondée sur la bonne foi et, aujourd'hui, c'est à tout ceci qu'il faut apporter un terme en adoptant l'arrêté.

La concertation a été le fil conducteur de cette affaire, je tiens à le souligner ici, comme nous souhaitons le faire en permanence pour les autres dossiers. Parce que c'est vrai, vous le savez aussi, les communes jurassiennes, lorsqu'elles envisagent des travaux, ont le contact avec le Service des ponts et chaussées et, là, il y a lieu de faire des arbitrages. Vous avez pu vous en rendre compte encore tout récemment dans le cadre du débat parlementaire sur le plan financier d'investissement. Le Gouvernement n'accepte pas tout tel quel. On constate aussi, quand on adopte un plan financier d'investissement, qu'on jette un coup d'œil sur celui qui vient de se terminer, que, dans ce domaine-là, on ne maîtrise pas toujours tout. Notre responsabilité étant de faire en sorte que cette portion laissée à une certaine forme de hasard ou de contrainte reste la plus congrue possible, ce que nous pensons avoir réussi en l'occurrence.

Pour ces raisons, le Gouvernement vous invite à accepter l'arrêté tel qu'il vous est proposé.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, l'arrêté est adopté par 47 voix contre 1.*

**18. Motion no 1017**  
**Développer les transports publics entre La Courtine et les Franches-Montagnes.**  
**Jean-Louis Berberat (PDC)**

Déjà dans les années 1980, suite à une intervention parlementaire, les communes de La Courtine s'étaient concertées pour tenter d'améliorer leur desserte pour les transports publics en direction des Franches-Montagnes, de Saignelég-

gier notamment. D'autre part, en date du 20 novembre 2002, un postulat no 217 traitant de cette problématique avait été accepté par le Parlement jurassien.

Si nous pouvons saluer l'amélioration sensible des transports publics dès le 22 août 2011 entre Tramelan - La Courtine - Glovelier - Bassecourt ainsi que pour d'autres tronçons dans les Franches-Montagnes et ailleurs, en revanche nous constatons avec regret que ce n'est pas le cas entre La Courtine et le chef-lieu du district. Pour information, il n'existe actuellement qu'une seule course postale journalière sur ce tronçon.

Après plusieurs années de patience et après de nombreuses interventions de la part des autorités communales et des députés de la région, nous devons malheureusement constater qu'aucune amélioration n'a été apportée à la desserte précitée ceci malgré l'acceptation du postulat de 2002.

Persuadés que la région des Genevez, Lajoux et de Saulcy peut être mieux desservie et dans le but de rapprocher la Courtine des Franches-Montagnes, nous demandons au Gouvernement de prévoir sans tarder une amélioration de la desserte pour les transports publics entre Les Franches-Montagnes et la Courtine, d'ailleurs la même revendication peut être également formulée au sujet des horaires du «Noctambus» des Franches-Montagnes en direction de La Courtine.

Avec l'acceptation et l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les transports publics, les résidents de la Courtine et de Saulcy sont en droit de pouvoir disposer d'un service public minimal et digne de ce nom entre ces communes et le chef-lieu du district des Franches-Montagnes.

**M. Jean-Louis Berberat (PDC) :** Le texte de la motion dont vous avez pu prendre connaissance m'évite de revenir sur l'ensemble du problème qui concerne la desserte des cars postaux entre La Courtine et les Franches-Montagnes en général et en particulier avec Saignelégier.

Je rappelle que, déjà dans les années 1980, les communes des Genevez, Saulcy et Lajoux s'étaient concertées et avaient fait des démarches auprès des autorités cantonales afin de pouvoir obtenir provisoirement une desserte par jour entre La Courtine et Saignelégier. Cette unique course postale avait été acceptée à titre d'essai pour une période de deux ans mais ceci avec l'accord des trois communes qui avaient dû, à cette époque, contribuer financièrement à raison de 20'000 francs pour une période de deux ans. Cette course postale a été ensuite inscrite à l'horaire normal et l'est restée encore aujourd'hui.

Malgré les interventions parlementaires qui ont été discutées et même un postulat du député Maxime Jeanbourquin qui a été accepté par le Parlement dans sa séance du 20 novembre 2002, aucune amélioration n'a été constatée jusqu'à ce jour et ceci malgré le développement important constaté dans la région ces dernières années et en particulier avec l'existence du Centre de loisirs des Franches-Montagnes.

Je me permets de saluer aujourd'hui à cette tribune les améliorations sensibles des transports publics mises en place dans la région durant l'année 2011 entre Tramelan, La Courtine, Glovelier et Bassecourt ainsi que pour le secteur Bellelay-Reconvilier-Tavannes ainsi que l'amélioration, modeste, de l'horaire du Noctambus.

Je constate, en examinant l'horaire de notre région, que par exemple il existe plus de vingt courses postales par jour

entre Bourrignon et Delémont, ceci grâce à la mise en place des structures de l'agglomération de cette cité et des alentours. Je salue ces améliorations qui ont été mises en place par nos responsables des transports. Mais, voilà, pour notre région, toujours qu'une desserte par jour !

Après avoir discuté longuement avec Monsieur le ministre, MM. Asséo et Lorenzo, du Service cantonal des transports, on constate que la situation pour La Courtine est complexe, d'autant plus que les transactions doivent être menées avec le canton de Berne. En effet, nous savons que les négociations avec ce partenaire sont extrêmement difficiles et, à ce sujet, on peut également constater son refus d'améliorer dernièrement les liaisons postales entre les Franches-Montagnes et Saint-Imier.

Je souligne également qu'un rapport très intéressant, traitant de la mobilité et des réseaux de bus dans les Franches-Montagnes, établi en 2007 par un stagiaire ingénieur en transport, ceci à la demande des CJ et du Gouvernement jurassien, mentionnait, dans ses conclusions, l'importance du développement des dessertes entre La Courtine et Saignelégier.

Il serait également intéressant et primordial d'étudier d'autres possibilités d'organiser des transports publics pour la région, à savoir soit des transports à la demande individuels, éventuellement par taxi, ou envisager des liaisons avec la station de La Combe où un train passe toutes les heures et ceci en direction de Saignelégier et Glovelier.

C'est par ces considérations complémentaires que je termine le développement de ma motion et j'attends avec intérêt la réponse du Gouvernement afin de connaître les motifs de leur proposition de transformer ma motion en postulat. Je vous remercie de votre attention et de votre soutien.

**M. Philippe Receveur, ministre de l'Équipement :** C'est vrai, la motion no 1017, dont nous traitons aujourd'hui, s'inscrit dans la continuité du postulat no 217 qui avait été déposé en 2002 et qui portait pratiquement sur le même sujet.

Ce qu'il faut dire ici, c'est que depuis lors, nous ne sommes pas restés sans rien faire. Différents examens ont eu lieu. La dernière étude réalisée sur le périmètre qui nous intéresse datait de décembre 2009 et a été financée conjointement par les cantons du Jura et de Berne. Précédemment, il y avait eu une étude de marché en 2005-2006, fondée sur le potentiel de la liaison entre Lajoux, Les Genevez et Saignelégier. Pour nous amener à constater que ce potentiel était relativement faible : aucun étudiant, peu de pendulaires, peu de besoins de loisirs et achats, Tramelan étant plus attractif. C'était à ce moment-là.

L'étude de fin 2009 confirme ce potentiel relativement faible et propose des liaisons avec correspondances durant la journée et non des relations directes. Il faut être conscient que la difficulté des relations au départ des Genevez est provoquée simultanément par plusieurs facteurs :

- premièrement, la faiblesse du bassin de population;
- deuxièmement, quatre directions potentielles ou souhaitées, à savoir Tramelan, Glovelier, Bellelay et Saignelégier;
- troisièmement, des besoins assez différents pour Les Genevez et Lajoux;
- enfin, quatrièmement, un réseau routier limité pour un accès direct entre La Courtine à Saignelégier ou accéder à La Combe par exemple pour y faire du rabattement sur le train.

La priorité pour Les Genevez apparaît comme étant dans l'ordre Tramelan pour les services, Glovelier pour la correspondance avec Delémont et Porrentruy en raison de l'importance des places de travail et des centres de formation, Bellelay avec la présence de l'école secondaire, puis enfin Saignelégier comme capitale administrative du district. A relever que, pour Lajoux, la situation est un peu différente avec un plus fort accent en direction de la vallée de Delémont.

Depuis août 2011, nous avons renforcé la cadence entre La Courtine et Tramelan, ouvert de nouvelles perspectives de déplacement sur Glovelier pour améliorer les correspondances le matin en direction de Porrentruy. Au total, neuf paires de courses sont maintenant offertes entre Tramelan et Glovelier contre quatre auparavant. Cette ligne Tramelan–Les Genevez–Lajoux–Glovelier a de plus été prolongée, comme le motionnaire le rappelait, jusqu'à Bassecourt. Quelques possibilités existent pour se rendre à Saignelégier depuis Les Genevez, par correspondance aux Reussilles mais avec un temps de parcours peu attractif, c'est vrai.

L'étude de 2009 propose des mesures qui permettraient de réduire le nombre de correspondances possibles et de réduire les temps de parcours de moitié sur les principales relations mais toujours avec transbordement aux Reussilles.

Il faut être conscient que créer des relations rapides entre Les Genevez–Lajoux et Saignelégier implique automatiquement la création d'une nouvelle ligne et, donc, de disposer de nouvelles ressources ou alors de dégrader d'autres prestations pourtant identifiées comme ayant un meilleur potentiel. Actuellement, les lignes de transports publics desservant Lajoux et Les Genevez impliquent déjà des coûts pour l'ensemble des pouvoirs publics (Confédération, cantons et communes) de l'ordre de 750'000 francs par an.

A l'origine, on avait prévu de mettre les conclusions de l'étude et les différentes mesures en résultant à l'enquête auprès des communes et du public, ceci courant 2010, simultanément des deux côtés de la frontière cantonale Jura et Berne. Or, malheureusement, en 2010, le canton de Berne a décrété un moratoire sur toute modification du réseau amenant à des augmentations des prestations et des coûts jusqu'en 2013, gelant par là même le projet.

Suite aux interventions répétées du canton du Jura en 2010 et 2011, la Conférence régionale des transports du Jura bernois a relancé, en décembre 2011, de manière un peu abrupte, c'est vrai, la mise en consultation de son concept régional d'offre 2014-2017. Hasard de calendrier, la consultation a débuté ces jours et va durer jusqu'en mars.

Il a été convenu avec nos services que les communes bernoises et jurassiennes concernées dans le périmètre des lignes soient simultanément consultées.

La motion fait également référence à la desserte des Noctambus. Il doit être rappelé ici que ceux-ci sont gérés par l'Association du Noctambus jurassien en fonction des moyens dont elle dispose. Depuis décembre 2011, les communes situées sur l'axe Les Reussilles–Lajoux–Glovelier bénéficient d'une nouvelle offre, rendue possible par le basculement d'une partie des prestations de l'axe Glovelier–Montfaucon–Saignelégier. Aujourd'hui, l'association est confrontée à un déficit en particulier en raison des coûts élevés de la desserte des Franches-Montagnes et des mesures de sécurité qui ont été prises. Il faut préciser encore que ces mesures de sécurité sont efficaces puisqu'aucun incident sérieux n'a été, jusqu'à présent, constaté dans ce transport uti-

lisé par plus de 30'000 passagers annuellement. Sans prévoir de moyens supplémentaires, le maintien même des prestations actuelles ne pourra être garanti sur le long terme. Le Gouvernement proposera prochainement au Parlement de rouvrir le débat sur le financement du Noctambus.

En résumé, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Députés, le processus participatif lancé ces prochains jours avec les communes doit permettre de déterminer dans quelle mesure le concept de desserte de La Courtine peut être amélioré par restructuration du réseau de bus. Sinon, l'amélioration des dessertes entre La Courtine et les Franches-Montagnes nécessitera des moyens supplémentaires, non encore chiffrés, ou une remise en question des améliorations et dessertes existantes.

Ce débat aura donc lieu lors de la toute prochaine consultation et de la planification de l'horaire 2014, valable dès décembre 2013.

Au final, évidemment, la mise en œuvre devra être fortement coordonnée avec le canton de Berne. Par rapport à l'idée développée dans la motion, une ligne dédiée par exemple par petits bus, un genre de taxi-car postal entre Lajoux, Les Genevez et Saignelégier, doit encore être évaluée aussi même si, à priori, l'analyse du potentiel nous est déjà connue à ce stade. Mais le Gouvernement s'engage à l'étudier et, dans ces conditions, recommande la transformation de la motion en postulat.

**M. Clovis Brahier (PS) :** En ce qui concerne la motion 1017 sur les transports entre La Courtine et les Franches-Montagnes, autant parler actuellement de désert et non pas de desserte ! Effectivement, nous n'avons presque plus à nous plaindre des transports allant vers Glovelier–Bassecourt, qui nous permettent de rejoindre les villes de Delémont ou de Porrentruy. Mais il faut dire qu'avec trois bus par jour allant à Saignelégier – et, en disant cela, je reste très optimiste – nos possibilités de rejoindre le chef-lieu franc-montagnard restent très insuffisantes. On nous dira que des transports pour La Courtine, en y ajoutant Saulcy, parce que, nous, on ne les oublie pas, c'est-à-dire environ 1'500 habitants, ce n'est pas très porteur. Mais je pense que, dans son intervention, Monsieur le député Jean-Louis Berberat ne souhaite pas forcément des grands bus mais des possibilités plurielles qui peuvent être fournies par des petits bus de 9 ou 14 places. Ceci permettrait aussi certaines économies.

D'autre part, certains projets futuristes ou « fusionnistes » auraient peut-être été mieux vus dans cette région si les possibilités de rejoindre le reste des Franches-Montagnes ne prenaient pas trois quarts d'heure, voire une heure, avec un horaire qui nous fait souvent « poirotter » pendant des heures.

Qui plus est, les jeunes et les personnes âgées, qui sont des personnes souvent sans permis, sont souvent livrés à eux-mêmes pour voyager dans leur région. Dans La Courtine, les transports publics nous permettent de rejoindre les régions de Tramelan–Tavannes bien plus facilement alors que ça fait maintenant plus de trente ans que nous ne sommes plus dans le district de Moutier ! Qu'importe, les gens de La Courtine fréquentent d'ailleurs toujours davantage cette région pour leurs achats, leur médecin, leur dentiste, etc. C'est aussi ce que nous reprochons certains Taignons purs et durs en disant : « La Courtine, ça fait pas partie des Franches-Montagnes ». Le gros problème, c'est qu'avec des prestations de transports publics telles qu'actuellement, nous les croyons !

En ce qui concerne le Noctambus, cette situation avait déjà été dénoncée. Qui plus est, actuellement, il y a déjà deux Noctambus qui viennent de deux régions différentes pour rejoindre La Courtine mais pas dans son entier. En effet, nous avons un Noctambus qui vient de Saignelégier et qui arrive à Lajoux mais qui ne passe pas à Saulcy et qui va aux Genevez uniquement sur demande. Et un autre qui vient de Glovelier et qui arrive à environ 04h07 dans La Courtine mais uniquement le samedi. Or, plusieurs problèmes découlent encore de cet horaire. En effet, qui prend le Noctambus ? Il s'agit des jeunes et souvent de très jeunes personnes (16-18 ans) qui n'ont pas le permis et qui ont souvent des heures de rentrée fixées par leurs parents. Qui plus est, ces jeunes de la Courtine font très souvent des études à Porrentuy ou à Delémont, comme ça a déjà été dit, ce qui les porte bien souvent à avoir envie de sortir dans ces villes. Bref, selon moi, dans ce cas, un Noctambus en plus ou qui serait réévalué, qui viendrait de Glovelier sur la région de La Courtine plus tôt et desservant les deux soirs du week-end (le vendredi et le samedi), permettrait à cette région d'utiliser davantage cette prestation. C'est un point de vue personnel.

Enfin, le Gouvernement propose d'accepter cette motion sous forme de postulat. Le problème est que nous avons déjà accepté un postulat du député Maxime Jeanbourquin en 2002. Celui-ci n'a semble-t-il pas abouti. Pourtant, le Parlement l'avait accepté aussi. Si dix ans d'examen ne suffisent pas, qu'est-ce qui suffit ?

Le Parti socialiste soutiendra donc ce projet en recommandant l'acceptation de cette intervention sous sa forme initiale, c'est-à-dire la motion et, ce, même si la coopération est difficile avec le canton de Berne. Merci de votre écoute.

**M. Hansjörg Ernst (VERTS) :** Notre groupe parlementaire s'est toujours engagé pour le développement des transports publics. L'avenir des régions décentralisées dépendra de plus en plus des transports publics. Les autorités communales de La Courtine et de Saulcy l'ont compris depuis longtemps.

Il nous semble qu'une meilleure desserte en transports publics entre les Franches-Montagnes et La Courtine fait en quelque sorte partie du projet de fusion des communes du district des Franches-Montagnes. Il s'agit d'être cohérent : le Parlement et le Gouvernement soutiennent ce projet de fusion; des transports publics suffisants sont indispensables pour augmenter ou sauvegarder la cohésion entre les villages d'une même commune. Ceci est évidemment aussi valable au cas où les votants refuseraient cette fusion.

Vous l'aurez bien compris, notre groupe soutient donc la motion 1017.

**La présidente :** S'il n'y a plus de représentants de groupe qui veulent s'exprimer, je demande à l'auteur de la motion s'il est d'accord de transformer sa motion en postulat ? Vous pouvez prendre la parole, Monsieur Berberat. Monsieur Berberat, vous êtes obligé de vous prononcer, oui ou non, pour la transformation en postulat.

**M. Jean-Louis Berberat (PDC) :** Je serai d'accord de la transformer en postulat.

**La présidente :** Alors, la transformation en postulat est acceptée et on vous donne la parole dans le cadre de la discussion générale.

**M. Jean-Louis Berberat (PDC) :** Juste quelques mots.

Ça veut vous paraître peut-être spécial que je transforme ma motion en postulat mais vous avez déjà vu la différence. On a une certaine différence d'âge... avec Clovis, on voit la différence entre la jeunesse et peut-être une certaine expérience politique. *(Rires.)*

J'ai quand même discuté ces problèmes importants avec des gens que vous connaissez, Monsieur Asséo et Monsieur Lorenzo, qui connaissent extrêmement bien la situation. C'est pour vous dire que ce n'est pas si simple. On n'est pas sur le territoire du canton du Jura et on discute, c'est-à-dire qu'il y a le canton de Berne. Et avec le canton de Berne, il y a une chose intéressante, et je l'ai mis dans le développement de ma motion, en ce sens que vous avez vu qu'il y avait un projet intéressant entre les Franches-Montagnes et Saint-Imier. Ce projet a été refusé par le canton de Berne et ce projet n'a pas pu se mettre en route alors que le canton du Jura avait donné son feu vert et sa caution à ce projet.

Voilà, alors, je juge que quand on dépose une motion et qu'elle est acceptée, on doit respecter strictement la motion. Le postulat, ça permet une certaine manière de travailler et de négocier. C'est la raison pour laquelle, avec les garanties que m'a données le Gouvernement, je transforme ma motion en postulat car, je l'estime, même si le postulat Jeanbourquin de 2002 a été accepté, c'est vrai qu'il n'y a pas eu, au niveau résultat du moins, beaucoup d'améliorations mais je pense que ce que nous a assuré aujourd'hui le Gouvernement, on peut le croire, je pense. *(Rires.)* Et j'accepte donc le postulat.

*Au vote, le postulat no 1017a est accepté par 56 députés.*

#### 19. Question écrite no 2461 Plantes invasives : à quoi sert la loi ? Emmanuel Martinoli (VERTS)

Dans le domaine des plantes invasives, le Gouvernement décidait en 2006 les mesures suivantes (réponse à la question écrite no 2055 du 21.10.2006) :

- mise sur pied d'un groupe de coordination constitué de représentants de l'Office des eaux et de la protection de la nature, du Service de l'économie rurale, du Service de la santé, du Service des ponts et chaussées, de la Fondation rurale interjurassienne et de l'Institut CABI Biosciences à Delémont;
- la mise en place d'une surveillance de la situation sur le plan des néophytes;
- la collaboration avec les instances qui traitent de la même problématique, notamment les cantons voisins et la Confédération;
- l'élaboration de bases légales permettant de rendre obligatoire la lutte contre les néophytes.

Pour 2012, Fr 20'000.- sont prévus au budget.

Cependant, malgré ces mesures, on rencontre dans le Jura, sur de nombreuses parcelles privées, des espèces néophytes envahissantes, souvent récemment plantées, telles que les lauriers-cerises et les Buddleja arbres aux papillons, etc.

La loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNP) du 16 juin 2010 décrète, dans le chapitre consacré aux plantes néophytes envahissantes (art. 32, al. 2), qu'il est

«notamment interdit de semer, de vendre, de planter ou de cultiver, y compris dans la zone à bâtir, les espèces envahissantes figurant sur la liste noire établie par la Commission suisse pour la protection des plantes sauvages.» (liste noire = [http://www.cps-skew.ch/francais/liste\\_noire.htm](http://www.cps-skew.ch/francais/liste_noire.htm))

D'autre part, le même article, à son alinéa 1, impose aux propriétaires fonciers et aux exploitants de «prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les plantes néophytes envahissantes.»

Le Gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Gouvernement compte-t-il faire appliquer la loi sur la protection de la nature et du paysage afin que ces plantes néophytes envahissantes ne soient plus ni vendues, ni semées, ni plantées, ni cultivées dans le Jura ?
2. Comment le Gouvernement compte-t-il faire appliquer l'art. 32 de la loi sur la protection de la nature et du paysage, en particulier en ce qui concerne les parcelles privées ?

#### Réponse du Gouvernement :

Suite à la question écrite no 2055 du 21.10.2006, le Gouvernement a mis en place, en 2007, un groupe de travail chargé de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes. Ce groupe a été reconduit en 2011 et est actuellement composé de représentants du Service de l'économie rurale, de la Fondation rurale interjurassienne, de la Station phytosanitaire cantonale, du Service de la santé publique, du Service des ponts et chaussées, de CABI Europe Switzerland à Delémont et de l'Office de l'environnement. Sa présidence est assurée par Mme Marie-Anne Meyrat de la Fondation rurale interjurassienne.

La première tâche de ce groupe a été de faire le point sur la situation des néophytes envahissantes dans le canton, en inventoriant la présence des principales espèces connues (ambrosie, renouée exotiques, berce du Caucase, impatient glanduleuse et solidage du Canada). Cet inventaire, réalisé par le CABI en 2007 et 2008, est consultable sur le géoportail du canton. Cet état des lieux a permis de faire le constat que les enjeux prioritaires pour le canton se situaient le long des cours d'eau, avec une présence relativement importante de certaines espèces.

Dans la foulée de cet inventaire, une journée d'information destinée aux communes et aux entreprises concernées, a été organisée en septembre 2009, dans le but de les sensibiliser à la problématique des néophytes envahissantes, ainsi qu'à l'entrée en vigueur des dispositions figurant actuellement dans la loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage. Cette journée d'information a été répétée en mai 2011, à l'intention des entreprises effectuant des travaux de lutte dans le Canton.

#### Réponse à la question 1

L'élément déterminant l'application effective de l'interdiction de semer, vendre, planter ou cultiver des plantes néophytes envahissantes est de s'assurer que leur mise en vente n'est plus pratiquée. Cette dernière est, pour rappel, proscrite par le droit fédéral antérieurement à la loi cantonale.

Une démarche sera cependant menée, dans le courant de cette année, auprès des pépiniéristes et autres acteurs concernés pour leur rappeler cette interdiction.

Cette information sera complétée et suivie par des actions de contrôle auprès de ces points de vente.

#### Réponse à la question 2

Dès 2006, des mesures de luttés ponctuelles contre l'impatiente glanduleuse ont été entreprises, sous l'égide de l'Office de l'environnement, sur des sites particulièrement sensibles, par des écoles, des pêcheurs et d'autres acteurs intéressés par cette problématique.

A partir de 2009, des mesures de lutte contre les renouées exotiques ont été mises en œuvre, principalement sur les terrains propriété du Canton (berges du Doubs et de la Birse), ainsi que contre la berce du Caucase sur l'ensemble du territoire cantonal. Ces mesures d'envergure ont été réalisées dans le cadre du plan de relance «biodiversité» soutenu par le Canton et la Confédération.

Les travaux de lutte entrepris sur les parcelles propriété du canton seront répétés, dans les limites des budgets annuels et des moyens mis à disposition par la convention programme conclue avec la Confédération pour la période 2012-2015.

La lutte contre les néophytes est également intégrée dans les plans de gestion des cours d'eau réalisés actuellement par de nombreuses communes. Cette démarche concerne également les parcelles privées bordant les cours d'eau.

Enfin, l'Etat souhaite, dans le prolongement des journées de sensibilisation susmentionnées, dynamiser les relations avec les acteurs concernés (communes, associations, entreprises) afin d'assurer une lutte concertée sur l'ensemble du territoire cantonal.

**M. Emmanuel Martinoli (VERTS) :** Je suis satisfait.

#### 20. Question écrite no 2466

**Participation du canton du Jura au Cercle Indicateurs de l'Office fédéral du développement territorial**

**Pierre Brülhart (PS)**

L'Office fédéral du développement territorial (ARE) a présenté récemment le résultat du relevé 2011 du Cercle indicateurs. Ce programme, ouvert à l'ensemble des cantons et des villes, a pour fonction principale d'évaluer l'état actuel du développement durable et son évolution au cours du temps, au niveau de la stratégie politique. L'évaluation se fait au travers d'indicateurs centraux sélectionnés de manière à avoir un système commun qui reflète les aspects centraux du développement durable au niveau des cantons et des villes.

Le Cercle indicateurs (informations complémentaires : <http://www.are.admin.ch/themen/nachhaltig/00268/index.htm?lang=fr>), lancé en 2005, en est à son quatrième relevé et regroupe aujourd'hui 19 cantons. Le canton du Jura n'y participe pas, ni aucune commune jurassienne.

Les questions du groupe socialiste sont les suivantes :

1. Pour quelles raisons le Canton du Jura ne participe-t-il pas au Cercle indicateurs de TARE ?
2. Est-il prévu d'y participer à l'avenir ?
3. Est-il prévu d'inciter les communes jurassiennes à y participer ?

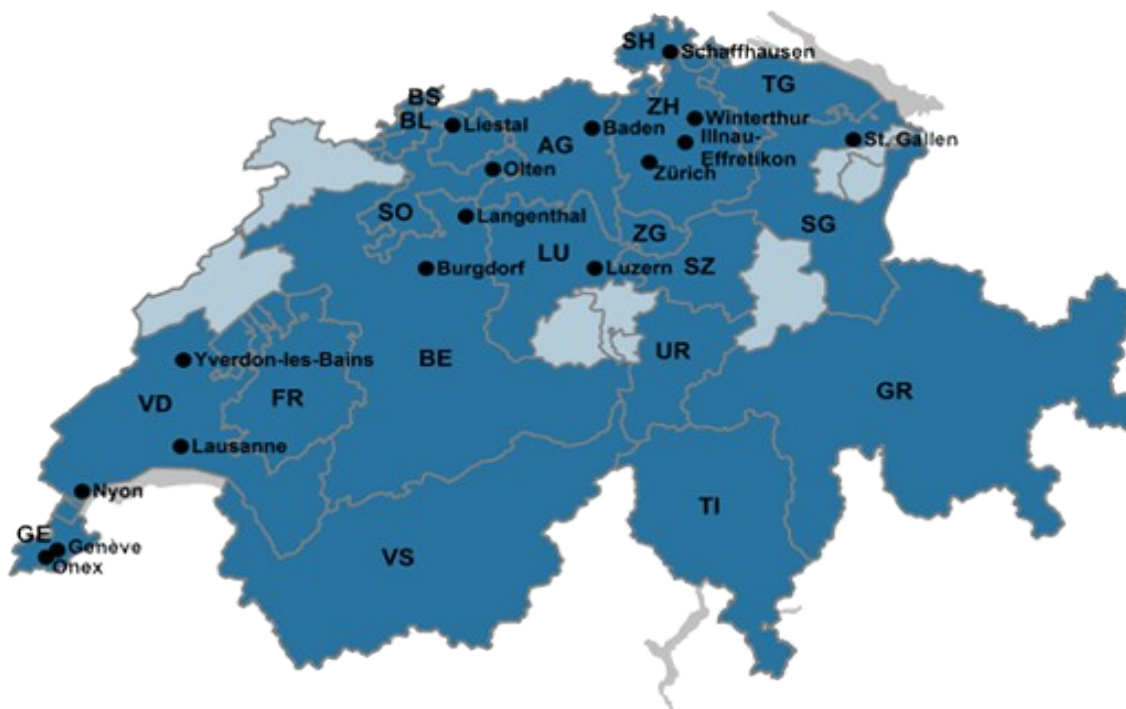
Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

### Réponse du Gouvernement :

Depuis 2003, dans le cadre d'un groupe de travail intitulé Cercle Indicateurs, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) a développé, en collaboration avec différents partenaires (fédéraux, cantonaux et communaux), deux systèmes d'indicateurs centraux du développement durable, l'un pour les cantons, l'autre pour les villes. La fonction principale de ces indicateurs couvrant trente-quatre thématiques issues des trois dimensions du développement durable (économie, environnement et société) est d'évaluer l'état actuel du développement durable et son évolution au cours du

temps, au niveau de la stratégie politique.

Le premier relevé d'indicateurs a été effectué en 2005, puis tous les deux ans pour les cantons et tous les quatre ans pour les villes. Le premier ensemble d'indicateurs s'est entre-temps perfectionné et depuis 2008, l'Office fédéral de la statistique (OFS) gère le système, traite les données et publie les indicateurs. Ces constantes améliorations ont amené une participation toujours croissante du nombre de cantons et de villes au Cercle Indicateurs. En 2011, dix-neuf cantons y ont ainsi participé.



Les relevés permettent la comparaison entre cantons (benchmarking), d'une part, en comparant la situation grâce aux valeurs obtenues pour chacune des trois dimensions et pour l'ensemble, d'autre part, en mettant en regard les valeurs des différents indicateurs entre elles. Les cantons ont en outre le choix de faire établir ou non la valeur globale qui permet la comparaison avec les autres cantons.

De plus, au fil des relevés, des suivis chronologiques montrent si la mise en œuvre du développement durable progresse ou recule (monitoring).

Bien qu'intéressé à participer au Cercle Indicateurs (Rapport postulat 836a), le canton du Jura n'a jusqu'à présent pas adhéré à ce groupe, faute de ressources financières et de stratégie dans ce domaine. Ouvert à l'ensemble des cantons et des villes, la participation au Cercle Indicateurs requiert une participation financière de CHF 2'000 par année à laquelle il faut adjoindre deux mandats, l'un à l'OFS, l'autre à la Fistat, pour notamment la collecte et l'analyse des données (montant d'environ CHF 10'000 tous les deux ans).

Toutefois, compte tenu de l'évolution des activités de Jura21, une adhésion au Cercle Indicateurs se révèle aujourd'hui pertinente. Les résultats de ces relevés traduisent les forces et faiblesses des cantons dans les différentes thématiques du développement durable. Ils permettent ainsi aux cantons d'identifier les secteurs dans lesquels ils doi-

vent agir et d'établir les possibilités d'amélioration. Plusieurs cantons utilisent ces résultats non seulement pour des analyses au sein de leur administration mais également comme base pour la planification stratégique de la politique du Gouvernement. Le Gouvernement va donc mandater le Service de l'aménagement du territoire pour formaliser sa participation au Cercle Indicateurs et au relevé 2013.

Concernant les communes jurassiennes, il n'est pas prévu, dans un premier temps, de les inciter à prendre part à ce groupe. Il n'est en effet pas évident que le Cercle Indicateurs, qui a réuni en 2009 dix-sept villes de moyennes à grandes tailles, soit adapté à leur grande majorité. La question se pose notamment de la disponibilité des données indispensables à l'analyse. Il va toutefois de soit que si des communes manifestent leur intérêt, nous sommes tout à fait disposés à chercher des collaborations et des synergies sur ce dossier.

**M. Christophe Berdat (PS)**, président de groupe : Monsieur le député Brühlhart est satisfait.



**21. Motion no 1016**  
**Inégalité de traitement financier dans le soutien de fusion des grandes communes**  
**Françoise Cattin (PCSI)**

La législation cantonale prévoit un soutien administratif et financier aux fusions de communes. Ce soutien financier consiste à accorder un subside, selon le décret, limité à 1'000 habitants par commune fusionnée.

Le message au Parlement du 21 octobre 2003 définissait une priorité en faveur des fusions de petites communes.

Actuellement, les cinq projets en cours de processus de fusions concernent un peu plus de 45'000 habitants, dont un grand nombre réside dans des communes de plus de 1'000 habitants.

Manifestement, l'outil législatif cantonal n'est plus adapté à la réalité. L'Etat doit impérativement soutenir aussi la fusion des grandes communes.

Par conséquent, nous demandons au Gouvernement la modification du décret sur la fusion des communes en augmentant le seuil de 1'000 habitants, cité à l'article 12, alinéa 3, du décret sur la fusion des communes, par un seuil de 3'000 habitants.

**Mme Françoise Cattin (PCSI)** : A la veille de votations très importantes pour l'avenir des communes jurassiennes, à savoir Haute-Sorne, Val Terbi, Fontenais-Bressaucourt et des Franches-Montagnes, la motion interpartis concernant l'inégalité de traitement dans le soutien financier lors d'une fusion des communes de plus de 1'000 habitants est attendue avec impatience par la population.

Actuellement, la législation cantonale prévoit un soutien administratif et financier aux fusions de communes. Le soutien financier consiste à accorder un subside, selon le décret limité à 1'000 habitants, par commune fusionnée.

Le message au Parlement d'octobre 2003 indiquait clairement, au sujet de la fusion des communes, que la priorité était mise en faveur des petites communes (petites évidemment en termes de poids démographique).

Force est de constater que les rapprochements intercommunaux ne concernent plus uniquement les petites entités mais également les communes de moyenne importance. Heureusement, le concept d'une fusion de plus grande dimension fait gentiment son petit bout de chemin.

Animées de cette même volonté politique, plusieurs communes ont souhaité se regrouper afin de concrétiser divers projets en commun.

Dans une première phase, et sous l'impulsion des autorités cantonales, les communes s'engageaient à développer toutes formes de collaborations bien qu'à terme la fusion des communes était un objectif des conseils communaux.

Après quelques années de collaborations naturelles, il s'est avéré que le concept des collaborations de communes, bien qu'approprié, ait atteint ses limites, devant faire face notamment à des problèmes spécifiques alimentés par des difficultés financières croissantes. La multiplication des structures juridiques et institutionnelles implique de lourdes démarches tout en exigeant un cumul d'engagements supplémentaires à l'égard des personnes qui assument déjà des responsabilités politiques.

Cette multiplication des collaborations intercommunales, avec des périmètres variables d'une tâche à l'autre, a fait

perdre la visibilité, la transparence et le contrôle démocratique de l'action communale. Je me réfère, comme exemple, aux syndicats de communes.

Alors que la complexité des tâches s'accroît, il devient de plus en plus difficile de tout maîtriser, même pour une commune de densité moyenne.

La capacité financière diminue, conséquence directe : mettre un frein aux nouveaux investissements.

De plus, dans un système de démocratie directe de milice, les communes font face à la difficulté de trouver des candidates et des candidats aux postes communaux à responsabilités.

Partant de ces réalités, la logique de créer des comités de fusions devenait naturelle.

Mettre en commun nos spécificités régionales, notre savoir et nos expériences sont des richesses qui nous appartiennent et que nous devons mettre en valeur si nous voulons assumer une qualité de prestations indispensables au développement de notre petit coin de pays.

Indépendamment de la volonté de vouloir donner une nouvelle impulsion en changeant de système, cette vision est aussi le reflet de la société actuelle.

Créer des ensembles de communes homogènes permet d'assumer avec efficacité toutes les tâches, en offrant aussi un potentiel rationalisé et plus dynamique dans le développement de diverses structures.

La taille des projets de fusion actuelle correspond mieux à des notions d'espace de vie commun. Exemple : les SIS, les zones d'activités intercommunales et en particulier les écoles secondaires que les enfants fréquentent depuis bien des années. Si je me réfère à la Haute-Sorne, cela fait plus de cinquante ans. Pour cette jeunesse, la perception de frontières communales n'existe pas.

Soutenue par le chef du Service des communes, l'option de créer des fusions plus grandes et plus fortes allait de soi. Manifestement, il s'avère que l'outil législatif cantonal n'est plus adapté à la réalité des besoins.

Par conséquent, il nous semble évident que l'Etat doit également soutenir la fusion de communes de plus grande dimension.

Maintenir uniquement un soutien financier se limitant à 1'000 habitants n'est plus approprié et doit être corrigé.

Conscients de la pertinence qu'apporte une aide financière, plusieurs cantons – je me réfère à Fribourg ou Neuchâtel, certes adeptes des fusions de communes – se sont donnés les moyens financiers pour encourager les communes à se regrouper. Les résultats sont éloquentes puisque le nombre des communes a été réduit de plus d'un tiers environ.

Prendre son bâton de pèlerin afin d'expliquer le concept d'une fusion qui réunit grandes et petites communes est un message qui n'est pas toujours évident à transmettre. L'apport d'aide financière est donc un atout attrayant et un élément majeur dans le concept de créer une nouvelle entité régionale.

Certes, le Gouvernement est favorable à ces regroupements qui doivent permettre de créer des entités communales plus fortes et plus efficaces et cela a été dit récemment. Mais les déclarations du Gouvernement jurassien ne suffisent pas; il est impératif d'assimiler des actes aux pro-

pos tenus. La volonté d'une politique cantonale de soutenir les fusions de communes doit se manifester par une aide financière attrayante et à la hauteur des ambitions souhaitées.

A quelques jours d'un vote populaire, où plusieurs communes décideront de leur avenir, il est impératif de donner un signe politique fort aux populations concernées par la fusion.

L'Etat a le devoir de s'investir pleinement dans les processus de fusions de communes mais, au-delà de l'appui logistique et de conseils appropriés, l'aide financière est un élément de référence et parfois déclencheur qui incite les communes à se regrouper.

Demander la transformation de cette motion en postulat est une position frileuse et peu appropriée de la part du Gouvernement, principalement à la veille de votations. Si je me réfère au week-end qui arrive, cela concerne deux projets, à savoir la Haute Sorne et le Val Terbi.

Je tiens à relever que l'adoption de la motion permet d'étudier diverses variantes de concrétisation. Pour cette raison, je considère que la transformation en postulat n'a pas de sens.

Je me dois aussi de préciser que cette motion interpartis a été vivement sollicitée par des représentants des autorités communales engagés dans des processus de fusions.

Demander au Gouvernement la modification du décret sur la fusion des communes est bien d'actualité. Augmenter le seuil de 1'000 habitants à 3'000 habitants pour percevoir l'octroi d'un subside raisonnable est le reflet d'un message fort que l'on souhaite transmettre dans le soutien aux fusions de communes de plus grande dimension.

Une décision claire de la part du Parlement est très attendue. C'est pourquoi je vous invite, chers collègues, à accepter cette motion telle que proposée et vous en remercie sincèrement.

**M. Michel Thentz**, ministre des Communes : La motion no 1016 remet en question la pertinence de l'outil mis en place en 2003, à savoir le décret sur les fusions de communes et plus particulièrement son article 12 qui affirme :

- à son alinéa 1, que le subside d'aide aux fusions équivaut, pour chacune des communes qui fusionne, à un montant de cinq cents francs multiplié par le nombre d'habitants, pondéré par l'inverse de l'indice des ressources;
- à son alinéa 3, que, lorsque le nombre d'habitants d'une des communes qui fusionne est supérieur à mille, alors le subside pour cette commune se calcule sur une population de plafonnée à mille habitants.

Ce texte était en adéquation avec la première vague de fusions, celles en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le Gouvernement ne le conteste pas. Les projets de fusions actuels sont effectivement d'une autre envergure et concernent, Fontenais-Bressaucourt excepté, des populations plus importantes.

Soyons pragmatiques et faisons le calcul de la mise en application telle quelle de la demande formulée dans la motion et appliqué aux processus de fusion en cours, que ce soit ceux qui seront prochainement votés, soit ce week-end et le week-end du 25 mars, ou ceux qui sont en cours d'étude. En faisant passer le seuil d'octroi du subside à un plafond fixé à trois mille habitants, le coût à charge du fonds d'aide aux fusions de communes s'élèverait à 20'225'000

francs, soit un surcoût de 6'647'000 francs par rapport au régime actuel.

Le fonds de fusion est alimenté tant par le Canton que les communes. Une décision d'augmentation du soutien financier aux fusions alourdirait donc directement le budget du Canton et des communes, via la péréquation financière. La décision de ce jour est donc loin d'être anodine et concerne également les communes.

Le Gouvernement jurassien a réaffirmé sa volonté d'encourager les fusions de communes dans son programme de législature 2011-2015. Il entend mener une étude globale sur une nouvelle répartition des cartes, sur le plan financier en matière de fiscalité, de répartition des charges et, au besoin, de réajustement des allocations de fusion. En parallèle, l'ouverture d'un débat – et il a déjà été ouvert – avec les communes portant sur une redéfinition des compétences semble également pertinent avec une diminution sensible du nombre des communes. Nous l'avons affirmé à plus d'une reprise ici : s'il y a moins de communes au niveau du canton du Jura, alors une réflexion globale de la répartition des charges, des compétences, doit être ouverte.

La motion déposée fixe un cadre contraignant, contrairement à ce que vous dites Madame la Députée. Votre demande est très claire : augmenter le seuil de mille habitants à trois mille habitants. Donc, la marge de manœuvre n'est véritablement pas là. Vous dites que la motion permet d'étudier des variantes alternatives. Malheureusement, ça n'est pas le cas et c'est ce qui nous amène à demander la transformation en postulat. Votre motion demande unilatéralement une modification du seuil des habitants permettant le calcul de l'allocation de fusion, en le portant à trois mille. Comme indiqué, le surcoût mentionné n'est pas sans conséquence sur les finances de l'Etat et des communes. Ainsi, afin de pondérer ces conséquences et pour aller dans le sens exprimé par la motionnaire, il apparaît opportun de confronter le seuil de trois mille habitants avec d'autres facteurs, tels que le montant de base (donc les 500 francs), la prise en compte ou non de l'inverse de l'indice des ressources, l'introduction d'un système de palier (est-ce qu'on passe de mille à trois mille d'un coup ? Est-ce qu'il ne faut pas imaginer des paliers successifs à mille, deux mille, deux mille cinq cents, trois mille, peut-être même au-delà ?) ou encore l'introduction d'une indexation sur le nombre de communes concernées par exemple. Cela permettrait de définir différents scénarios et d'en évaluer les impacts réels pour les partenaires, en particulier d'en discuter avec les communes.

Pour votre information, le Gouvernement a pris l'engagement le 23 août 2011, lors d'une séance avec une délégation des comités de fusions, de réfléchir à une éventuelle augmentation du soutien financier aux fusions. Il entend donc respecter cet engagement pour donner un signe positif aux futures fusions, et en particulier celles qui seront votées ce week-end, mais avec une réflexion circonstanciée, aboutie et véritablement avec nos partenaires, les communes.

Partant, le Gouvernement n'a pas attendu le dépôt de la dite motion pour initier cette étude, confiée au Service des communes, avec charge d'étudier les scénarios précités et la mesure des impacts directs sur les finances de l'Etat et des communes. Dès lors, le Gouvernement propose la transformation de la motion en postulat, de manière à ce que les scénarii alternatifs auxquels nous avons fait allusion puissent être étudiés en détail et jusqu'au bout, dans des délais raisonnables évidemment puisque nous l'avons déjà

initiée et eu égard aux processus en cours.

Qu'il me soit permis d'ajouter et d'insister sur le fait qu'une acceptation aujourd'hui de la motion 1016 induirait une augmentation globale des charges pour les communes sans que celles-ci aient été associées véritablement à cette réflexion. Ce serait pour le moins peu élégant de leur imposer de nouvelles charges, comme ça, d'un coup, par la décision du Parlement de modifier le décret sur les communes. Le Gouvernement souhaite véritablement avoir l'opportunité d'ouvrir le débat avec les communes avant de modifier le décret.

En résumé, le Gouvernement souscrit à la volonté exprimée dans la motion mais propose de la transformer en postulat afin de lui permettre d'achever l'étude de quelques scénarios alternatifs et leurs impacts respectifs sur les finances des communes et du Canton et, ce, en particulier en partenariat et en discussion avec les communes. Je vous propose donc véritablement d'accepter la transformation de la motion en postulat pour que nous puissions en discuter avec celles qui vont cofinancer une telle augmentation.

**M. Didier Spies (UDC)** : Tout le monde le sait, le groupe UDC est réticent aux fusions. Comment pourrions-nous alors soutenir cette motion ? Encore une autre question : où donc devrions-nous prendre de l'argent ?

Même le chef du Service des communes, Monsieur Raphaël Schneider, a déjà annoncé dans la presse locale qu'il n'y avait pas assez d'argent dans le fonds d'aide aux fusions. Ce fonds est alimenté par le fonds de péréquation financière cantonal, à raison d'un million annuellement.

Environ 9,5 millions seront nécessaires en 2013 pour les fusions prévues. Mais le montant qui sera disponible en 2013 sera d'environ 1,5 million de francs. Il y a donc déjà un premier problème assez intéressant.

Mesdames et Messieurs, soyons donc un peu plus raisonnables ! Nous ne pouvons pas simplement donner de l'argent quand il n'y en a pas !

Cela me fait penser à un dicton de Louis XI : «En politique, il faut donner ce qu'on n'a pas et promettre ce qu'on ne peut pas donner». Malheureusement, beaucoup de partis fonctionnent ainsi !

Il faut arrêter d'adapter les décrets pour avoir un peu plus dans le portemonnaie ou, au pire, de vouloir encore convaincre les derniers indécis pour la votation de ce weekend concernant les fusions que cela valait la peine de fusionner. Si les fusions étaient si intéressantes, est-ce que l'on aurait besoin de soutirer de l'argent au Canton ?

Le groupe UDC n'acceptera pas cette motion, ni le postulat. Merci de votre attention.

**M. Jean-Michel Steiger (VERTS)** : La motion qui nous est soumise aujourd'hui est en contradiction avec les récentes discussions, que nous avons eues l'automne passé ici même, relatives à la loi sur les communes et au décret sur la fusion de communes. Notre groupe a accepté l'alinéa 2 de l'article premier du décret, qui indique que les communes concernées par une fusion doivent représenter entre elles en principe une taille démographique d'au moins 1'000 habitants.

En son article 12, alinéa 1, ce même décret indique que le subside d'aide aux fusions équivaut à un montant de 500 francs multiplié par le nombre d'habitants, pondéré par l'in-

verse de l'indice des ressources. L'alinéa 3 du même article 12 indique aussi, ceci en parfaite logique avec l'alinéa 2 de l'article premier précédemment cité, que, lorsque le nombre d'habitants d'une commune qui fusionne est supérieur à 1'000, le subside pour cette commune se calculera sur une population de 1'000 habitants.

Nous avons déjà eu l'occasion d'affirmer notre attachement à une démocratie locale et directe représentée par les assemblées communales, voire par les conseils généraux qui mériteraient peut-être d'être constitués dans plus de communes.

Nous réaffirmons que nous ne sommes pas opposés à la fusion d'une ou de plusieurs communes, en difficultés financières par exemple et qui désireraient atteindre la taille intermédiaire requise pour continuer de défendre leurs acquis et conserver leur autonomie politique.

Nous sommes par contre opposés aux macrofusions qui sont actuellement proposées.

On peut même, Mesdames et Messieurs, s'interroger sur le principe de subventionner les fusions de communes. Il y a là une sorte d'inégalité de traitement entre les partisans de ces grandes fusions, qui comptent sur les centaines de milliers de francs garantis, et les opposants qui préféreraient que ces sommes soient utilisées de manière à alléger la charge des communes.

Nous pensons que l'outil législatif actuel est parfaitement adapté à un soutien à des fusions petites ou moyennes qui préservent une organisation locale. Si l'on modifie, comme vous le proposez Madame la Députée, l'article 12 du décret sur la fusion de communes, il faudra que le Gouvernement, ou votre parti, propose également une modification de l'article premier, alinéa 2, et indique clairement votre volonté d'arriver non plus à des communes de 1'000 habitants mais directement de 10'000 habitants puisque c'est la volonté gouvernementale et apparemment aussi la vôtre.

Vous aurez compris, Mesdames et Messieurs, chers collègues, que notre groupe s'opposera à cette motion et également, si ce devait être le cas, au postulat. Je vous remercie pour votre écoute.

**M. Michel Choffat (PDC)** : Notre collègue, par sa motion, souhaite augmenter le subside aux communes fusionnées, en particulier aux communes de plus de 1'000 habitants.

Comme je l'ai déjà exprimé à son auteure lors du dépôt de sa motion, la démarche n'est pas opportune parce qu'elle met en concurrence, en opposition, les petites et les «grandes» communes alors qu'un des objectifs prioritaires des fusions est justement d'éviter cette concurrence au profit d'une mise en commun des atouts de chaque entité.

Rappelons aussi que ces subsides proviendront du fonds de péréquation, lequel est alimenté par l'Etat et les communes, comme l'a précisé le ministre tout à l'heure, et principalement les grandes ! Finalement, c'est une sorte d'autofinancement !

Et puis, souvenez-vous : le Gouvernement avait, en son temps, proposé 1'000 francs par habitant mais c'est le Parlement qui avait refusé cette proposition et avait plafonné le subside à 500 francs par habitant.

Doit-on faire de l'épicerie pour savoir si, en l'état actuel, ce sont les grandes ou les petites communes qui sont avantagées ? Et demain ? Il existe déjà des inégalités aujourd'hui

mais elles sont une fois en faveur des petites communes et une autre fois en faveur des plus grandes communes. Je vous cite quelques exemples où les grandes communes sont avantagées : Thermoréseau, transports publics, alimentation en eau, eaux usées.

De plus, évitons de mettre en exergue des intérêts communalistes et visons l'intérêt commun... Il serait regrettable que l'intérêt d'une fusion se focalise sur l'allocation de fusion ! Il y a d'autres enjeux !

En conclusion, les fusions de communes, c'est d'abord un concept de solidarité, un projet de société, un projet d'avenir, un projet pour les générations futures, un projet global où tout le monde doit être gagnant... à moyen terme !

Le groupe PDC, dans sa majorité, s'opposera à la motion mais soutiendra le postulat.

**La présidente** : Y a-t-il encore d'autres représentants de groupe qui veulent s'exprimer ? Si ce n'est pas le cas, je demande à l'auteure de la motion si elle maintient sa motion ou si elle accepte la transformation en postulat ?

**Mme Françoise Cattin (PCSI)** : Je maintiens la motion.

**La présidente** : Vous maintenez la motion. J'ouvre donc la discussion générale. La discussion générale n'est pas ouverte, je passe la parole... Ah, pardon, excusez-moi Monsieur Gigon. Il faut presser la touche ! Ah, mais ça ne s'allume pas chez moi. Maintenant oui. Alors, Monsieur le député Yves Gigon, je vous passe la parole.

**M. Yves Gigon (PDC)** : Peut-être juste un mot. Je m'opposerai aussi fermement à la motion pour tous les arguments qui ont été développés. Je me serais opposé également au postulat.

Comme il a été dit dans l'argumentation par plusieurs personnes, si les fusions étaient comme ça une évidence, on n'aurait pas besoin de les favoriser par des mannes financières encore plus importantes; à la charge de qui ? Du Canton et des autres communes qui n'ont aucun intérêt à fusionner et des autres communes qui n'ont aucun projet de fusion.

Juste peut-être un mot sur les projets de fusion en cours. Comme je l'ai dit, je ne suis absolument pas concerné. Donc, je n'ai absolument pas à me prononcer. Ce sont les populations de ces communes qui, seules, ont le pouvoir de décision. Cependant, je dirais que si cette motion devait être acceptée, cela mettrait à l'évidence de l'eau au moulin aux opposants. Ça ne me dérangerait pas, je dirais, à titre personnel. Lorsque l'on connaît le délai de réalisation d'une motion, tous les projets en cours ne profiteraient pas de cette manne supplémentaire, ce qui tend à démontrer que certains projets ont peut-être été trop rapides, mal ficelés, et qu'il faut encore attendre avant de pouvoir se prononcer.

**M. Jean-Baptiste Beuret (PDC)** : J'étais favorable aussi bien à la motion qu'à sa transformation en postulat, pour les quelques raisons suivantes.

On n'est pas en train d'opposer les grandes ou les petites communes, à mon sens. On est en train d'évoluer ou, en tout cas, certains projets évoluent vers une situation où les communes qui sont en discussion en vue de se regrouper ont pour ambition de créer des ensembles plus grands que ce qui était imaginé à l'époque. Ce qui était imaginé à l'époque, c'était, si vous voulez – après, on peut avoir l'opi-

nion qu'on veut à ce sujet-là – de purger la carte des communes, de petites entités dont on doit admettre qu'elles ne sont pas viables, indépendamment de l'attachement affectif qu'on peut avoir pour elles. Je parle ici de communes de 80 habitants, de 100 habitants, de 150 habitants. C'était certainement l'idée de départ.

Cette idée a été rattrapée par les faits. Elle a été rattrapée par l'imagination ou la créativité d'un certain nombre de maires qui se sont lancés dans des projets de plus grande envergure, plus ambitieux et qui modifieraient assez fondamentalement le cadre de nos institutions politiques. Certainement, mais on est là dans un débat où chacun évidemment a son opinion et c'est une partie du débat idéologique qui entoure les projets de fusion actuels, où on a de bonnes raisons de penser qu'on peut aller aussi vers une démocratie mieux assumée et, surtout, vers un cercle d'interlocuteurs communaux beaucoup plus crédible et beaucoup plus sérieux par rapport à l'entité communale. Il s'agirait vraiment de revivifier le premier échelon de souveraineté.

Mais, indépendamment de ça, on n'est pas en train d'opposer les communes. On a, dans les faits, un certain nombre de comités qui se sont créés avec une ambition qui va au-delà des réflexions initiales en matière de fusion de communes.

Et le problème du plafonnement de la contribution cantonale à 1'000 habitants, il réside dans le fait qu'il ne tient pas compte de cette réalité. Lorsque vous avez des projets qui touchent une partie de district – un district aux Franches-Montagnes – vous avez évidemment des coûts d'intégration qui sont beaucoup plus élevés. Vous avez aussi des éléments de disparité financière qui sont beaucoup plus handicapants. Et pourquoi des cantons comme Fribourg ou Neuchâtel ont fortement soutenu financièrement les fusions de communes ? C'est parce qu'ils se sont bien rendu compte que ces handicaps pouvaient, sans être cantonaux, être insurmontables quand bien même la vision politique du canton était de réduire le nombre de communes.

Et, ici, il ne faut pas avoir trop peur dans le canton du Jura. J'ai regardé les chiffres la semaine passée. Nous sommes encore, je crois, le troisième canton dans le nombre de communes par habitant. Et nous sommes, je crois, encore le deuxième dans la taille moyenne des communes. Donc, le deuxième plus petit. Donc, on est encore assez loin de présenter la situation de Bâle-Ville, d'un canton-commune.

Et je crois qu'il y a une forme d'hypocrisie dans la législation actuelle parce qu'on présente l'intérêt aussi politique du Gouvernement comme étant celui d'avoir moins de communes, mieux organisées, plus efficaces, qui constituent de meilleures interlocutrices vis-à-vis du Canton. Mais d'un autre côté, quand il s'agit de mesurer son soutien, que ce soit à l'époque dans la dotation du Service des communes, que ce soit maintenant lorsqu'on parle d'un soutien financier pour surmonter les handicaps qu'on a évoqués, on a tout à coup l'impression qu'il ne s'agit plus véritablement d'une priorité. Et je crois que, là, on aurait besoin d'un discours peut-être un peu plus vrai, un peu plus clair.

En ce qui me concerne, je suis convaincu qu'un soutien financier dont on déplaçonnerait le montant de 1'000 habitants pourrait constituer un élément incitatif, notamment pour surmonter un certain nombre d'obstacles financiers.

Michel Choffat a certainement raison quand il dit que si on fusionne pour des raisons financières, on est mal motivé.

Mais le problème, c'est la réalité. La réalité, c'est que, lorsque vous avez sept ou huit communes concernées, vous avez des communes qui ont peut-être 1,8 de quotité et d'autres 2,2. Et c'est là que cette subvention cantonale peut apporter tout son intérêt; elle peut permettre, dans une période de cinq ans, voire plus, de gommer ces écarts et de permettre au projet de présenter un profil financier qui permette d'intéresser aussi les citoyens des communes qui sont peut-être les plus favorisées et qui pourraient avoir des craintes.

Donc, pour moi, si vous voulez, ce débat est vraiment de savoir jusqu'où le Gouvernement a véritablement envie de joindre la parole aux actes. Et l'argument financier, pour moi, n'en est pas tellement un parce que je crois que la situation financière du Canton n'est pas mauvaise. On a dans le tiroir un certain nombre de projets où on parle de millions d'investissements et j'ai peine à croire que ce dé plafonnement de 1'000 francs serait un facteur de déséquilibre pour nos finances cantonales.

Voilà les raisons pour lesquelles, personnellement, je suis favorable aussi bien à la motion qu'au postulat, postulat qui n'est plus à l'ordre du jour puisque la motionnaire vient de dire qu'elle n'acceptait pas la transformation de la motion en postulat.

**M. Thomas Stettler (UDC)** : Ça me fait quand même un petit peu sourire !

Je crois que cette loi, selon laquelle le Canton incite ou soutient les communes fusionnées, va surtout dans le sens qu'on doit soutenir, je dirais, la mise en place de cette fusion, de cette nouvelle entité. La mise en place, c'est quoi ? C'est pas de marier les habitants d'un village et ceux d'un autre. Ce n'est pas ça la mise en place. C'est de réorganiser les règlements, de réorganiser les plans économiques des communes, de réorganiser l'administration de ces communes, de se mettre ensemble, et ceci semble quand même être juste si on plafonne – donc, on parle de 1'000 habitants – à 500 francs par habitant; cela fait un demi-million. Il me semble quand même que, pour intégrer une administration avec une autre, ça suffit d'ajouter chaque fois un demi-million à chaque commune.

Et si, maintenant, on accepte d'augmenter cette limite à 3'000 habitants, c'est tout simplement un maquillage à la grande mariée qu'on ne voudra peut-être pas parce qu'elle a déjà beaucoup de dettes, et ce sera à court terme. Donc, on donne tout simplement un million de plus aux grandes communes. C'est ça effectivement qu'on est en train de voter maintenant et je crois que les propos qui ont été tenus me confirment à dire qu'il faut refuser cette motion. Merci.

**Mme Françoise Cattin (PCSI)** : En politique, il faut aussi savoir assumer ses responsabilités et surtout se donner les moyens de ses objectifs.

Je trouve assez cocasse que tout le monde, quand on parle de fusion, est d'accord sur la fusion. Mais quand on entre dans la discussion, alors, là, ça change de discours ! Donc, c'est bien, c'est facile de dire «on est d'accord», «de toute façon on va y arriver», «ce sera inévitable», etc. C'est des discours que j'entends depuis bien longtemps mais, quand il faut se donner les moyens financiers pour travailler ensemble, c'est une autre chanson, c'est un autre discours !

L'aspect financier qui a été développé me gêne profondément parce que, comme j'ai fait partie d'un comité de fusion, j'ai trouvé les débats parfois assez difficiles et il est vrai

que je vais vous faire quelques remarques qui ne sont pas sympathiques à entendre.

Les petites communes disent «on va se faire manger par les grandes». Comme si on était tous des cannibales ! Et les grandes se font une réflexion différente en se disant : «mais quel intérêt a-t-on à fusionner avec des petites communes ?». Ce discours-là, il est tellement simple qu'il est loin d'être appréciable.

Autre chose encore : il a été décidé, par jeu de solidarité, et c'est ce que je trouvais réussi dans ces comités de fusion, c'est que pour que fusion il y a, principalement à la Haute-Sorne – je ne connais pas exactement le détail pour les autres – il faut qu'il y ait cinq communes sur sept qui acceptent. Et, ça, je trouvais que c'était vraiment un accord important et c'est ce jeu de solidarité. Parce qu'au niveau financier, on l'a dit tout à l'heure, il y a la péréquation financière. Certes, la plus grande part vient du Canton mais elle est aussi alimentée par les communes. Donc, il y a les communes qui donnent et les communes qui reçoivent.

Je regarde au niveau de la Haute-Sorne. Je ne vais pas vous dire les communes parce que je ne suis pas là pour faire de la polémique mais on disait tout à l'heure «les petites communes». Mais il y a des petites communes ici, si je me réfère à l'indice de ressources, qui sont même pas à 45 %. Ces communes-là, on doit les aider depuis longtemps. Ça a aussi un coût. Alors, pour essayer de corriger cette aide financière, la fusion est inévitable.

Il a été dit dans les commissions un mot un petit fort en disant : «ces communes sont sous perfusion financière». On ne peut pas continuer comme ça. Il n'y a même aucun intérêt pour les gens qui sont dans les exécutifs de continuer à travailler. Donc, ils n'ont plus aucune marge de manœuvre. Ils n'arrivent même pas à assumer leurs factures courantes. Alors, ça fait aussi des années et des années que, par l'intermédiaire de la péréquation financière, on les aide. Or, même le Service des communes, par l'intermédiaire de son chef, sait très bien qu'à un moment donné, il faudra trouver des solutions. Or, dans nos discussions, il a été dit aussi : «mettre trois communes «pauvres» ensemble, elles resteront toujours pauvres et ce sera toujours difficile de se développer» !

Alors, je trouve qu'on avait réussi quand même quelque chose de bien. C'était de dire que ce n'était pas un débat petites communes contre grandes communes. Il ne faut pas le percevoir sous cet angle-là. C'est absolument malvenu. C'est une région qui veut se mettre ensemble; chacun apporte ses qualités, ses défauts; on essaie de créer quelque chose de dynamique, de concret. Et c'est ça la réussite. C'est pour ça que l'aspect financier, quelque part, c'est un petit peu un transfert de charges mais dire que les fusions, ça coûte; c'est vrai que ça coûte mais on retrouve, au bout d'un certain temps, si je peux dire, presque un retour sur investissement. Parce que n'oubliez pas que ça coûte très cher aussi au niveau de la péréquation financière et qu'il faudra, à terme, trouver une solution.

C'est pour ça que je maintiens cette motion. Je demande l'augmentation du seuil mais je n'entre pas dans la discussion du montant en soi. Je vous remercie.

**M. Michel Thentz**, ministre des Communes : Juste un tout petit mot.

Je ne vais pas refaire ici le débat sur les fusions de communes. Nous l'avons eu à nouveau l'automne dernier lors-

que nous avons revu le décret sur les communes. J'aimerais juste réaffirmer, avant le vote qui vous appartient Mesdames et Messieurs les Députés, que je regrette que la transformation en postulat n'ait pas été acceptée puisque cela nous aurait permis effectivement d'achever les études que nous sommes en train de faire. Les modèles «Excel», si j'ose dire, sont prêts. On aurait pu discuter avec les communes, montrer les avantages et les inconvénients, ce que ça coûte, ce que ça ne coûte pas. Donc, on aurait pu, comme ça, entrer véritablement en discussion avec elles pour trouver la meilleure solution pour toutes et tous.

Et, comme je vous le disais, le texte de votre motion est quand même terriblement contraignant, ce que je regrette.

Pour le reste, le Parlement est souverain. Il prendra sa décision.

*Au vote, la motion no 1016 est acceptée par 29 voix contre 22.*

## 22. Question écrite no 2460

### Pourquoi préférer l'outil «PLAISIR» au lieu du système «BESA» ?

Serge Caillet (PLR)

La facturation des prestations dispensées par les établissements médico-sociaux jurassiens a connu les péripéties que l'on connaît depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Au début de l'année, la presse romande titrait : «Les EMS ne sont plus payés». On se rappellera que les assureurs-maladie ne voulaient pas prendre à leur charge douze minutes de communication liées aux soins dans les EMS. Les cantons non plus.

Mais un autre aspect de la facturation, plus technique, n'a pas été soulevé.

Dans le canton du Jura (il n'est pas le seul), on applique la méthode d'évaluation des soins baptisée «PLAISIR», qui a été élaborée au Canada. Lors de son entrée dans un EMS, chaque résident fait l'objet d'un questionnaire sur son état de santé. Ce questionnaire est envoyé au Canada, dont l'organisme (dénommé EROS si nous sommes bien renseignés !) procède au classement de la personne dans une des douze catégories définies en fonction de la prise en charge médicale. A chaque catégorie correspond un certain temps de soins requis. L'utilisation de cette méthode «canadienne» a un coût relativement important par résident et requiert un certain temps, durant lequel l'EMS n'est pas autorisé à facturer ses prestations.

Dans d'autres cantons, le Valais par exemple, on recourt au système «BESA», lequel classe également les résidents des EMS selon les besoins en soins qu'ils requièrent. Les catégories «BESA 3» et «BESA 4» représentent des soins de deux heures quotidiennes minimum, ce qui représente une prise en charge importante. Les catégories «BESA 0,1» et «2» demandent une prise en charge moins lourde. Ce système de facturation et d'évaluation, d'origine suisse lui, coûte moins cher et permet une classification plus rapide.

Cette situation peu connue nous amène à poser les questions suivantes :

1. Le Gouvernement peut-il nous renseigner sur la trésorerie des EMS jurassiens ? Les problèmes rencontrés en début d'année sont-ils définitivement résolus ? Les caisses-maladie se sont-elles acquittées de leur dû ?

2. Pourquoi les établissements jurassiens continuent-ils d'appliquer l'outil «PLAISIR» ?
3. Le nouveau régime de financement des soins ne s'accommoderait-il pas davantage du système «BESA» ?
4. Le Jura est-il épargné par la critique décochée par Monsieur Prix à certains EMS (alémaniques, semble-t-il), qu'il accuse de facturer leurs prestations beaucoup trop cher ? En clair, peut-on faire un point de la situation pour informer la population ?

### Réponse du Gouvernement :

La méthode «PLAISIR» (Planification Informatisée des Soins Infirmiers Requis) est une méthode de mesure de la charge en soins requis spécialement développée pour les institutions de longs séjours par EROS (Equipe de recherche opérationnelle en santé) au Québec. La convention intercantonale du 16 juin 1997 fixe les modalités nécessaires pour assurer la production, au moyen de la méthode «PLAISIR», de données comparables entre établissements et entre cantons qui utilisent cette méthode, à savoir Genève, Neuchâtel, Vaud et le Jura. Elle institue dans ce but une Commission technique intercantonale. Les informations techniques sont disponibles sur un site internet [www.ise.suisse.ch/ct-plaisir](http://www.ise.suisse.ch/ct-plaisir).

La méthode «PLAISIR», bien qu'elle ne soit utilisée que par les quatre cantons précédemment cités, est la seule reconnue en Suisse à donner une indication précise sur la charge en soins requis, exigence de la LAMal d'une part, et qui permet d'établir un planning des soins à donner, d'autre part. Par ailleurs, cet outil permet également de suivre et d'adapter la dotation en personnel soignant aux besoins des résidents au sein d'un établissement. Les autorités cantonales peuvent, par ce biais, vérifier que l'établissement emploie le personnel suffisant pour garantir une prise en charge de qualité.

Ainsi, bien plus qu'un simple outil de financement, la méthode «PLAISIR» représente pour les établissements une aide précieuse pour la gestion des équipes de soins. L'Association jurassienne des institutions pour personnes âgées (AJIPA) soutient le choix de cet outil. Elle est d'ailleurs invitée de la Commission technique intercantonale, comme toutes les associations cantonales, cela afin de garantir un lien avec les utilisateurs. La relecture externe indépendante des évaluations garantit par ailleurs une fiabilité meilleure que les autres méthodes puisque «PLAISIR» contribue à expliquer le coût direct plus élevé de la méthode.

La mise en application de 12 catégories de soins requis est exigée par l'ordonnance du 24 juin 2009 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. A la connaissance du Gouvernement, il ne reste en 2011 plus que le canton de Fribourg qui classe ses résidents en 4 catégories de soins selon la grille fribourgeoise.

Toutefois, dès 2012, ce canton financera aussi les soins de longue durée selon les 12 classes prévues par l'ordonnance fédérale.

Ces quelques éléments de base étant rappelés, le Gouvernement peut répondre comme il suit aux questions posées :

1. La trésorerie des établissements médico-sociaux (EMS) jurassiens a retrouvé une certaine stabilité depuis le début de l'automne 2011, selon les informations disponibles. Après de nombreuses interventions du Départe-

ment de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes (DSA), notamment auprès d'un assureur important qui ne payait pas les factures 2011, les caisses-maladie ont payé leur dû aux EMS jurassiens, excepté le montant relatif aux CSB (communications au sujet du bénéficiaire de soins) que certains assureurs ont déduit de leurs remboursements. Toutefois, un accord transactionnel signé par plusieurs assureurs tend à la résolution définitive de ce problème pour 2011 et 2012.

2. L'outil «PLAISIR» est celui que le DSA reconnaît comme outil d'évaluation des soins requis au sens de l'article 12, alinéa 2 de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins et l'article 72 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'organisation gérontologique. Par ailleurs, il est important de souligner que l'outil «PLAISIR» est le seul des outils actuellement utilisé en Suisse qui permette d'évaluer les soins requis.
3. Le nouveau régime de financement des soins n'a pas d'influence sur le choix de l'outil des soins. Un groupe de travail au niveau national, sous la présidence de CURA-VIVA, et avec la participation de l'OFS et de l'OFSP, se concentre actuellement sur la standardisation des trois outils disponibles («PLAISIR», «RAI-RUG», «BESA») afin d'en garantir l'utilisation adéquate sur l'ensemble du territoire suisse. En résumé, la charge en soins devrait être la même, quel que soit l'outil utilisé, cela afin de garantir l'équité sur l'ensemble du territoire suisse. Les résultats des travaux de ce groupe de travail sont attendus pour fin 2012.
4. Le Gouvernement fixe les montants maximaux reconnus pour le financement des soins selon les dispositions légales en vigueur, à savoir l'article 25a LAMal, les articles 4, 10 et 13 de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins ainsi que les articles 3 et 4 de l'ordonnance sur le financement des soins. Ces montants sont basés sur les exigences légales contenues dans l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'organisation gérontologique afin de garantir des soins de qualité aux résidents concernés. Ces montants s'appliquent à toutes les institutions, qu'elles soient publiques ou privées. Ils sont disponibles sur le site du Service de la santé publique à l'adresse : [www.jura.ch/ssa](http://www.jura.ch/ssa), puis «organisation gérontologique et financement des soins».

Les tarifs à charge de la LAMal sont quant à eux fixés par le Conseil fédéral (art. 7a de l'ordonnance sur les prestations à charge de l'assurance (OPAS)) et s'échelonnent entre CHF 9.- (jusqu'à 20 minutes de soins jour) et CHF 108.- (plus de 220 minutes de soins par jours) par jour en fonction des soins requis. Les prix de pension sont pour leur part arrêtés par le DSA et ne servent qu'à couvrir les frais socio-hôtelières, cela à l'exclusion des soins. Ces prix de pension sont progressivement adaptés afin que tous les établissements jurassiens, désormais appelés établissements médicaux-sociaux (EMS) et unités de vie de psychogériatrie (UVP), facturent des montants les plus proches possibles. Les critiques de M. Prix portent avant tout sur des frais de soins qui seraient inclus dans les frais de pension, ce qui n'est pas le cas, ou de façon très marginale, dans les établissements jurassiens.

**M. Serge Caillet (PLR) :** Je suis partiellement satisfait.

### 23. Question écrite no 2463

#### Jeunes dépendant du service social et vivant dans des habitations surpeuplées d'animaux Josiane Sudan (PDC)

A intervalles plus ou moins réguliers, le service vétérinaire est sollicité suite à des plaintes déposées par l'autorité communale pour régler, entre autres, des problèmes d'animaux en surnombre chez des particuliers. Ce type d'intervention relève du domaine privé.

Par contre, lorsqu'on apprend que les personnes détenant un nombre démesuré d'animaux, sont également suivies par les services sociaux cantonaux, nous sommes en droit de poser au Gouvernement les questions suivantes :

1. Comment peut-on être suivi par les services sociaux et continuer à vivre dans des conditions sanitaires plus que douteuses ?
2. Les personnes qui sont au bénéfice de l'aide sociale sont-elles visitées régulièrement et encadrées ?
3. Qui est responsable du suivi des dossiers ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

#### Réponse du Gouvernement :

Il est vrai que le vétérinaire cantonal est souvent confronté à des situations sociales difficiles quand il s'agit d'intervenir pour des problèmes de protection animale. Le Service concerné est chargé de faire respecter l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et le nombre limite d'animaux est fixé en premier lieu par la surface à disposition et les conditions d'hygiène (climat, lumière, etc.). Pour certaines personnes, la détention d'animaux de compagnie peut devenir une forme de compensation. En surnombre, ces animaux de compagnie engendrent des coûts qui grèvent le budget de la personne et cela peut aussi générer de sérieux problèmes d'hygiène. Il faut cependant relever que le problème soulevé ne concerne pas spécifiquement des personnes ou plus encore des jeunes à l'aide sociale.

Détenir ou non des animaux de compagnie fait partie d'un choix personnel et relève, a priori, de la liberté individuelle. Les personnes au bénéfice de l'aide sociale ne reçoivent aucun supplément pour leurs animaux. Les dépenses y relatives doivent être prélevées sur leur forfait d'entretien au même titre que d'autres frais divers (vêtements, soins corporels, transports, loisirs, etc.).

Pour répondre précisément aux questions posées, le Gouvernement peut indiquer ce qui suit :

1. Si les personnes concernées font l'objet d'une mesure tutélaire, le travailleur social en charge du dossier intervient régulièrement à domicile. Cela concerne souvent des personnes malades ou fragiles psychologiquement. Sans être courant, le problème des animaux peut se poser. Dans ce cas, le tuteur ou curateur interviendra en conséquence en recourant au vétérinaire cantonal ou à une organisation de protection des animaux.

Pour les personnes à l'aide sociale, comme mentionné précédemment, cela fait à priori partie de la libre appréciation des personnes que de détenir ou non des animaux domestiques. Toutefois, il est vrai que certaines situations peuvent devenir réellement problématiques du point de vue sanitaire. Il est important que le travailleur social en charge du dossier soit vigilant et attentif aux conditions de vie et d'habitat.

2. Les visites domiciliaires ne sont pas systématiques pour les personnes à l'aide sociale car elles ne sont pertinentes que dans certaines situations. De plus, la personne peut théoriquement refuser une visite à domicile. Ce cas de figure est malheureusement susceptible de se rencontrer dans des problématiques de ce type. D'une manière générale, il est cependant évident qu'en pratiquant de manière un peu plus systématique les visites épisodiques à domicile, on pourrait certainement mieux prévenir la dégradation de certaines situations. Les services sociaux seront orientés dans ce sens par l'autorité cantonale.
3. Toutes les personnes au bénéfice de l'aide sociale sont suivies par un travailleur social qui les rencontre régulièrement. L'objectif est d'établir une relation de confiance. Si des problèmes d'hygiène se posent, le travailleur social aura des indices et il tentera d'aborder ces questions avec l'intéressé. En cas de doute majeur, les services sociaux aviseront les autorités communales car ce sont elles qui sont responsables de l'hygiène publique et de la salubrité des logements. Ces mêmes autorités communales peuvent aussi prendre des mesures et discuter d'une situation qui leur paraît problématique avec le travailleur social en charge du dossier d'aide sociale. Après concertation, on pourra faire examiner la situation par le vétérinaire cantonal et imposer des mesures, ou inciter la personne concernée à prendre elle-même des dispositions. Certaines situations peuvent même déclencher une mesure tutélaire.

En conclusion, il est difficile d'établir des principes universels dans ce domaine. Le problème soulevé se rencontre épisodiquement. Les normes d'hygiène varient selon la conception qu'en ont les individus. Chaque cas doit être examiné pour lui-même, en concertation avec tous les acteurs institutionnels concernés, dont la commune au premier plan.

**Mme Josiane Sudan (PDC)** : Je suis partiellement satisfaite.

**24. Question écrite no 2465**  
**Assujettissement à une mesure d'insertion dans l'aide sociale : quelle est la pratique ?**  
**Yves Gigon (PDC)**

L'aide sociale est basée sur des principes fondamentaux, dont notamment le respect de la dignité humaine, l'individualisation, la couverture des besoins, mais également la subsidiarité et le principe de prestation et contre-prestation.

Sur la base de ces deux derniers principes, il ressort que l'aide sociale n'intervient que si la personne ne peut subvenir elle-même à ses besoins et si toutes les autres sources d'aide disponibles ne peuvent être obtenues à temps et dans une mesure suffisante. La personne dans le besoin se doit d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour se sortir par ses propres moyens d'une situation critique. L'octroi d'une aide sociale financière présuppose une participation active de la part du demandeur. Il s'agit ici des mesures d'insertion qui se fondent sur le principe de prestation/contre-prestation. Ainsi, les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être obligés de participer à de telles mesures, utiles et raisonnables. Ces mesures sont destinées à favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle.

Ainsi, au sens des articles 19 et 20 de la loi sur l'action sociale et 16 de l'ordonnance y relative, l'autorité d'aide sociale, si les conditions sont données, peut ordonner contre le gré de l'intéressé (assujettir) une mesure d'insertion. Si l'intéressé refuse le projet proposé, l'aide matérielle peut être réduite au minimum.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de mesures d'assujettissement ont-elles été rendues ces cinq dernières années ?
2. Concernent-elles avant tout les jeunes adultes ?
3. Combien ont fait l'objet d'opposition formelle des intéressés ?
4. Quelle est la pratique du Service de l'action sociale en matière de mesures d'assujettissement à une mesure d'insertion ? Existe-t-il des critères bien définis ?
5. Ne devrait-on pas recourir plus systématiquement à de telles mesures d'assujettissement ?

**Réponse du Gouvernement :**

Les mesures d'insertion sont initiées aussi souvent qu'il est possible. C'est en principe l'assistant social en charge du dossier au Service social régional qui fait une première appréciation de la situation et qui, après en avoir discuté avec la personne directement concernée, présente une requête en vue de l'établissement d'un contrat d'insertion. Ce dernier doit avoir du sens par rapport aux objectifs à atteindre.

Dans le message au Parlement (juin 2000), le commentaire des articles de la loi précisait que l'autorité devait avoir la possibilité dans des cas exceptionnels de contraindre une personne à entrer dans un programme d'insertion, lorsque toutes les conditions prévues à l'art 19 sont réalisées (projet adapté aux possibilités de l'intéressé et propre à lui redonner sa capacité de travail ou son autonomie). On ajoutait que cette disposition (l'assujettissement) était destinée à donner l'impulsion nécessaire à une personne indécise, mais non à contraindre un récalcitrant pour lequel les chances de succès de la mesure seraient de toute manière inexistantes. Un refus injustifié a pour conséquence que l'intéressé ne touchera plus que le minimum vital absolu au sens des normes CSIAS.

Dans les faits, depuis l'entrée en vigueur de la loi, c'est l'incitation positive qui a été privilégiée. L'assujettissement est dénué de tout effet pour des personnes qui se trouvent déjà presque toujours au minimum vital en raison des sanctions prononcées du fait d'un manque de diligence. La seule parade efficace est d'astreindre la personne à un programme salarié. Dans ce cas, si la personne refuse ce revenu de substitution, l'autorité pourra évoquer la subsidiarité et refuser toute prestation, conformément à une jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière.

Pour répondre précisément aux questions posées, le Gouvernement peut indiquer ce qui suit :

1. Comme mentionné précédemment et conformément à l'esprit du législateur, l'assujettissement a été peu utilisé. Trois personnes ont été concernées dans les cinq dernières années.
2. Il s'agissait effectivement de jeunes adultes entre 24 et 30 ans.
3. Deux personnes ont renoncé au programme salarié proposé sans faire une opposition formelle. Elles n'ont plus bénéficié de l'aide sociale. La troisième personne est en-



trée dans le programme.

4. Chaque cas est examiné pour lui-même. Il s'agit de travailler avec la personne sur son projet avec des entretiens motivationnels réguliers. Les mesures qualitatives sont privilégiées. Si une mesure d'assujettissement est prononcée, c'est que l'autorité d'aide sociale a observé une attitude d'inertie chez la personne concernée alors qu'aucun élément majeur tel que la maladie ne permettait de justifier cet état.
5. La pratique actuelle qui vise l'engagement de la personne et valorise le projet personnel est pertinente car elle développe des effets positifs. La mesure d'assujettissement doit rester une mesure d'exception.

**M. Yves Gigon (PDC)** : Je suis partiellement satisfait.

**25. Loi portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009**  
(première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

En date du 11 décembre 2009, l'Assemblée fédérale a adopté une modification du Code civil suisse concernant la cédule hypothécaire de registre et d'autres modifications des droits réels. Cette modification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Ces nouvelles dispositions du droit fédéral prévoient des modifications dans les compétences cantonales, notamment en matière d'hypothèques légales cantonales. Cela entraîne des modifications au niveau de la loi d'introduction du code civil suisse, ainsi que, de manière subséquente, d'autres diverses lois d'application.

Ladite modification du Code civil suisse a notamment modifié les conditions d'inscription des hypothèques légales cantonales et la surveillance du registre foncier; elle a en outre supprimé les lettres de rente (inexistantes) et autorisé les cantons à permettre les transactions électroniques avec le registre foncier.

Tableau comparatif et explicatif :

Teneur actuelle	Nouvelle teneur	Commentaire
	<b>I.</b> <b>Loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978</b>	
<b>Article 10</b> IV. Juge administratif	<b>Article 10</b> IV. Juge administratif	
<b>Art. 10</b> Le juge administratif est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations : Code civil suisse :	Code civil suisse : Référence ad art. 882 supprimée	L'institution de la lettre de rente a été supprimée par la modification du CC du 11 décembre 2009. Sa mention à l'art. 10 LiCC peut ainsi être biffée.

Le projet de modification de la loi d'introduction du code civil suisse concerne essentiellement les hypothèques légales cantonales, qui existaient pour la plupart sans inscription au registre foncier. Or, la modification du Code civil suisse impose que les hypothèques légales cantonales, d'un montant supérieur à 1'000 francs, soient inscrites dans un certain délai au registre foncier pour être opposables aux tiers de bonne foi. Elles ont ainsi été, pour plus de clarté, de simplification et d'uniformisation, toutes réglementées à l'article 88, la législation spéciale renvoyant à cet article.

Les autres modifications découlent essentiellement du nouvel article 88, qui règle de manière uniforme toutes les hypothèques légales cantonales, ainsi que de la suppression des lettres de rente et des dispositions les concernant.

S'agissant des dispositions concernant la surveillance du registre foncier et la procédure de recours contre les décisions du conservateur du registre foncier, elles ont été adaptées. Quant aux transactions électroniques avec le registre foncier, ainsi que pour le notariat, il est prévu que le Canton les autorise, les modalités d'exécution devant être réglées ultérieurement par le Gouvernement.

Il a également été décidé de profiter d'apporter certaines corrections à différents articles de la loi d'introduction du code civil suisse, en raison de diverses modifications du droit fédéral et cantonal.

Les propositions font l'objet d'un commentaire détaillé dans le tableau annexé. L'adaptation est nécessitée par les modifications du Code civil suisse.

Le Gouvernement invite dès lors le Parlement à réserver un accueil favorable à ces propositions.

Veillez recevoir, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 17 octobre 2011

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

Le président : Philippe Receveur      Le chancelier d'Etat : Sigismund Jacquod

Teneur actuelle	Nouvelle teneur	Commentaire
Art. 882. Pour contrôler le tirage au sort des lettres de rente à rembourser et l'annulation des titres remboursés.		
<b>Article 50</b> F. Indivision en participation	<b>Article 50</b>	
<b>Art. 50</b> La part du bénéfice net due à chacun des indivis en participation conformément à l'article 347 du Code civil suisse est déterminée, en ce qui concerne les biens-fonds, par les commissions permanentes prévues à l'article 91, alinéa 1, chiffre 1, de la présente loi.	(Abrogé.)	L'art. 91 LiCC étant supprimé (cf. commentaire de cet article ci-dessous), l'art. 50 peut également être abrogé. En cas de contestation sur la détermination de la part du bénéfice net, les indivis pourront s'entendre sur la désignation d'un expert ou demander au juge qu'il en désigne un. Ils pourront également agir devant le juge pour faire fixer cette part.
<b>Article 58</b> Estimation des biens-fonds dans les partages	<b>Article 58</b> (nouvelle teneur)	
<b>Art. 58</b> Dans les partages de successions, le prix d'attribution des immeubles (art. 617 et suivants CC) est fixé par les commissions désignées à l'article 91, alinéa 1, chiffre 1, de la présente loi.	<b>Art. 58</b> Dans les partages de successions, le prix d'attribution des immeubles (art. 617 à 619 CC) est fixé par la commission cantonale d'estimation foncière instituée par la loi d'introduction à la loi fédérale sur le droit foncier rural.	Le renvoi à l'art. 91 LiCC doit être supprimé, vu l'abrogation de cette disposition et remplacé par un renvoi à la loi d'introduction à la loi fédérale sur le droit foncier rural (LiLDFR; cf. commentaire de l'art. 91).
<b>Article 87, alinéa 2</b> G. Gages immobiliers I. Purge hypothécaire	<b>Article 87, alinéa 2</b> (nouvelle teneur)	
<b>Art. 87</b> <sup>1</sup> (...) <sup>2</sup> La somme à payer pour purger peut être fixée par estimation officielle (art. 91, al. 1, ch. 1, LiCC), si tous les créanciers en font la demande et que l'acquéreur y consente.	<b>Art. 87</b> <sup>1</sup> (...) <sup>2</sup> La somme à payer pour purger peut être fixée par estimation officielle effectuée par la commission cantonale d'estimation foncière instituée par la loi d'introduction à la loi fédérale sur le droit foncier rural, si tous les créanciers en font la demande et que l'acquéreur y consente.	La purge hypothécaire permet à l'acquéreur d'un immeuble grevé de droits de gage de libérer son immeuble, à condition qu'il ne soit personnellement tenu des dettes hypothécaires et que celles-ci excèdent la valeur de l'immeuble. L'acquéreur peut dans ce cas proposer aux créanciers de «racheter» les droits de gage en leur versant le prix d'achat (ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, une somme correspondant à la valeur à laquelle il estime l'immeuble). Si les créanciers refusent l'offre, ils peuvent demander la vente aux enchères de l'immeuble. L'art. 828 CC laisse les cantons libres d'introduire la purge hypothécaire. Les cantons peuvent par ailleurs remplacer les enchères par une estimation officielle (art. 830 CC). Dans notre canton, la possibilité de procéder à une estimation est prévue à l'art. 87 LiCC; si un créancier s'y oppose, c'est la vente aux enchères qui s'applique. Il convient de maintenir

Teneur actuelle	Nouvelle teneur	Commentaire
		cette possibilité; cependant, le renvoi à l'art. 91 LiCC doit être supprimé, vu l'abrogation de cette disposition et remplacé par un renvoi à la LiLDFR (cf. commentaire de l'art. 91). A noter que la purge hypothécaire n'est en pratique plus utilisée de nos jours.
<b>Article 88</b> II. Hypothèques légales	<b>Article 88</b>	
<p><b>Art. 88</b> <sup>1</sup> Il y a hypothèque légale, indépendamment de toute inscription au registre foncier, pour les créances suivantes :</p> <p>a) en faveur de l'Etablissement d'assurance immobilière pour les primes dues au titre de l'assurance incendie obligatoire des bâtiments;</p> <p>b) en faveur des communes pour la taxe immobilière, la taxe des digues, la taxe d'épuration des eaux usées et les redevances relatives à la fourniture de l'eau potable;</p> <p>c) en faveur de l'Etat pour les redevances relatives aux concessions hydrauliques et les droits de succession et de donation;</p> <p>d) en faveur des syndicats d'améliorations foncières pour les redevances dues par les propriétaires fonciers;</p> <p>e) en faveur de l'Etat pour les crédits d'investissement forestiers octroyés à des particuliers pour des travaux liés à un bien-fonds.</p>	<p><b>Art. 88</b> <sup>1</sup> Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :</p> <p>a) en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses pour l'impôt sur le gain immobilier ainsi que l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques (art. 190 de la loi d'impôt et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat);</p> <p>b) en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses pour les droits de succession et de donation afférents aux immeubles et aux forces hydrauliques (art. 38 de la loi sur l'impôt de succession et de donation et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat);</p> <p>c) en faveur de l'Etat, pour les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (art. 22 de la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages);</p> <p>d) en faveur de l'Etat, pour les redevances relatives aux concessions hydrauliques (art. 14 du décret sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux);</p> <p>e) en faveur de l'Etablissement d'assurance immobilière et de prévention, pour les primes dues au titre de l'assurance incendie obligatoire des bâtiments (art. 19 de la loi sur l'assurance immobilière);</p> <p>f) en faveur des communes, pour la taxe immobilière, la taxe des digues, la taxe d'épuration des eaux usées et les redevances relatives à la fourniture de l'eau potable;</p> <p>g) en faveur des communes, pour les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement (art. 26 du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers);</p> <p>h) en faveur des syndicats d'améliorations foncières, pour les contributions dues par les propriétaires fon-</p>	<p>Il est proposé de regrouper dans cette disposition l'ensemble des hypothèques légales de droit cantonal et de simplifier les conditions auxquelles elles sont soumises.</p> <p>Actuellement, outre celles qui sont mentionnées à l'art. 88 dans sa teneur actuelle, il existe plusieurs autres hypothèques légales créées en vertu de la législation spéciale qui fait également l'objet des modifications ci-après.</p> <p>Etant donné que les réglementations diffèrent parfois sensiblement d'une hypothèque légale à l'autre (créance garantie, rang, inscription, etc.), une simplification est souhaitable. Ainsi, toutes les hypothèques légales reposeront dorénavant sur l'art. 88 LiCC; la législation spéciale ne fera que renvoyer à cette disposition.</p> <p>Par ailleurs, toutes les hypothèques légales seront régies par des règles identiques. Elles existeront toutes sans inscription, comme actuellement à une ou deux exception près, elles primeront toutes les autres charges déjà inscrites sur l'immeuble, ce qui est déjà le cas aujourd'hui pour la plupart d'entre elles, et elles seront à parité de rang entre elles (al. 3), ce qui est nouveau, mais simplifie grandement le système.</p> <p>Il convient également de souligner que la modification du CC contient une nouveauté importante en ce sens que les hypothèques légales, pour lesquelles les cantons peuvent prévoir qu'elles naissent sans inscription, ce qui est le cas dans notre canton, ne seront opposables aux tiers qui se seront fondés de bonne foi sur le registre foncier que si elles y sont inscrites dans les 4 mois à compter de l'exigibilité de la créance ou au plus tard dans les 2 ans à compter de la naissance de la créance (art. 836, al. 2, CC), pour autant qu'elles dépassent 1000 francs. C'est surtout la protection du tiers acquéreur qui est visée par cette nouvelle disposition du</p>

Teneur actuelle	Nouvelle teneur	Commentaire
<p><sup>2</sup> L'hypothèque légale pour les créances mentionnées à l'alinéa 1 prend rang avant tous les droits de gage conventionnels, dans l'ordre préférentiel décrit ci-devant.</p>	<p>ciers (art. 72 de la loi sur améliorations structurelles);</p> <p>i) en faveur de l'Etat et des communes, pour les créances en remboursement des subventions octroyées au titre d'améliorations structurelles (art. 121 de la loi sur améliorations structurelles)</p> <p>j) en faveur de l'Etat, pour les crédits d'investissement forestiers octroyés à des particuliers pour des travaux liés à un bien-fonds (art. 71, al. 2, de la loi sur les forêts);</p> <p>k) en faveur de l'Etat et des communes, pour les créances découlant de l'exécution par substitution (art. 38 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et 50 de la loi sur les déchets);</p> <p>l) en faveur des propriétaires voisins, pour les prétentions à la compensation des charges (art. 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire);</p> <p>m) en faveur des coopératives de remembrement, pour leurs créances à l'égard des propriétaires participants (art. 4 du décret concernant le remembrement de terrains à bâtir);</p> <p><sup>2</sup> Ces hypothèques légales naissent sans inscription au registre foncier. Lorsqu'elles dépassent 1000 francs, elles ne sont opposables aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le registre foncier qu'aux conditions de l'article 836, alinéa 2, du Code civil suisse.</p> <p><sup>3</sup> Elles priment toute charge inscrite sur l'immeuble grevé. Entre elles, elles concourent à parité de rang.</p> <p><sup>4</sup> L'inscription de l'hypothèque légale ne rend pas la créance imprescriptible.</p>	<p>droit fédéral.</p>
<p><b>Article 89</b> III. Cédules hypothécaires et lettres de rente 1. Signature</p>	<p><b>Article 89</b> III. Cédules hypothécaires sur papier : Signature</p>	
<p><b>Art. 89</b> Les cédules hypothécaires et les lettres de rente portent la signature du conservateur du registre foncier ou de son adjoint.</p>	<p><b>Art. 89</b> Les cédules hypothécaires sur papier portent la signature du conservateur du registre foncier ou de son adjoint.</p>	<p>Suppression de la mention de la lettre de rente (cf. commentaire de l'art. 10 LiCC).</p>
<p><b>Article 91</b> 3. Lettres de rente Estimation officielle</p>	<p><b>Article 91</b></p>	

Teneur actuelle	Nouvelle teneur	Commentaire
<p><b>Art. 91</b> <sup>1</sup> L'estimation officielle qui doit avoir lieu pour la constitution d'une lettre de rente est faite :</p> <p>1. par une commission cantonale d'estimation de cinq membres lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur de rendement d'un immeuble rural ou la valeur du terrain d'un immeuble urbain; quatre membres sont nommés par le Gouvernement; le teneur du registre de l'impôt foncier de la commune où est sis l'immeuble est membre d'office; la durée des fonctions correspond à la législature; les suppléants sont désignés de la même façon;</p> <p>2. par les commissions d'estimation de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur de construction d'un bâtiment.</p> <p><sup>2</sup> Le Gouvernement édicte les ordonnances et instructions nécessaires pour organiser ces commissions et pour régler le mode de procéder aux estimations officielles et de les contrôler; il fixe en outre les émoluments à payer pour lesdites estimations, sous réserve de la loi sur les émoluments.</p> <p><sup>3</sup> Le créancier peut aussi demander l'estimation officielle quand il s'agit de la constitution d'une cédula hypothécaire.</p>	(Abrogé.)	<p>Pour la raison indiquée ci-dessus, l'art. 91 LiCC relatif à l'estimation officielle des lettres de rente peut également être abrogé.</p> <p>La commission cantonale d'estimation foncière, visée à l'al. 1, ch. 1, n'est pas pour autant supprimée, puisqu'elle est également prévue par la loi d'introduction à la loi fédérale sur le droit foncier rural. Ses tâches sont donc maintenues en matière de fixation de la valeur de rendement des immeubles agricoles, de même que dans le cadre des art. 58 et 87 LiCC. La LiLDFR est complétée, afin de préciser la composition et le fonctionnement de cette commission (cf. ch V. ci-dessous).</p>
<p><b>Article 93</b> II. Profession de prêteur sur gages</p>	<p><b>Article 93</b> II. Prêteur sur gages</p>	
<p><b>Art. 93</b> Le métier de prêteur sur gages est régi par la loi sur l'industrie</p>	<p><b>Art. 93</b> Le métier de prêteur sur gages est régi par la loi sur les activités économiques<sup>2)</sup> (RSJU 930.1).</p>	<p>Le métier de prêteur sur gages est régi par les art. 907 ss CC. L'art. 907, al. 1, CC soumet l'exercice de ce métier à une autorisation du gouvernement cantonal. Le renvoi à la loi sur l'industrie doit être remplacé par un renvoi à la nouvelle loi sur les activités économiques. La loi sur l'industrie mentionnait expressément le métier de prêteur sur gages parmi les activités soumises à autorisation. Lors de l'élaboration de la loi sur les activités économiques, la reprise de cette mention a été omise, raison pour laquelle l'art. 6 de cette loi est également modifié par l'ajout d'une nouvelle let. e.</p>

Teneur actuelle	Nouvelle teneur	Commentaire
<b>Article 99</b> III. Organisation 1. dispositions d'exécution	<b>Article 99</b> (nouvelle teneur)	
<b>Art. 99</b> Le Gouvernement règle dans une ordonnance l'organisation du registre foncier, le système et les détails techniques de la tenue informatisée du registre foncier, ainsi que les modalités d'accès aux données.	<b>Art. 99</b> Le Gouvernement règle dans une ordonnance l'organisation du registre foncier, le système et les détails techniques de la tenue informatisée du registre foncier, les modalités d'accès aux données, ainsi que les transactions électroniques avec le registre foncier.	Le projet d'ordonnance fédérale sur le registre foncier prévoit la possibilité pour les cantons d'autoriser les transactions électroniques avec le registre foncier. Il appartiendra au Gouvernement d'en régler les modalités techniques.
<b>Article 94 à 96</b> Protection de la possession par voie pénale	<b>Articles 94 à 96</b> (Abrogés.)	Jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1 <sup>er</sup> janvier 2011, du Code de procédure civil fédéral, les cantons pouvaient édicter des prescriptions qui permettent au possesseur, en vue de protéger sa possession contre des troubles, de faire prononcer une défense assortie de la menace d'une sanction pénale. Cette possibilité a été utilisée dans notre Canton aux art. 94 à 96 LiCC. Dorénavant, cette protection de la possession par le droit pénal est réglée exhaustivement par le nouveau Code de procédure civile, à ses art. 258 à 260 (mise à ban générale). Les dispositions de droit cantonal régissant cette question doivent par conséquent être abrogées.
<b>Article 100</b> 2. Autorité de surveillance	<b>Article 100</b> 2. Recours	
<p><b>Art. 100</b> <sup>1</sup> Le registre foncier est placé sous la surveillance du Département de la Justice qui exerce cette tâche, soit directement, soit par l'intermédiaire du Service de l'inspection et de l'exécution des peines.</p> <p><sup>2</sup> Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines procède à des inspections régulières du registre foncier et au moins une fois par année à une inspection approfondie. Après chaque inspection, il transmet son rapport au Département de la Justice, avec, le cas échéant, des propositions relatives aux mesures à prendre.</p> <p><sup>3</sup> Les décisions du conservateur sont sujettes à recours au Département de la Justice. La procédure d'opposition est exclue.</p> <p><sup>4</sup> Les décisions du Département de la Justice sont sujettes à recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal</p>	<p><b>Art. 100</b> <sup>1</sup> La procédure de recours contre les décisions du conservateur est régie par les articles 956a et 956b du Code civil suisse. Pour le surplus, le Code de procédure administrative est applicable.</p>	<p>Le projet propose de supprimer le recours devant l'autorité de surveillance (DFJP) contre les décisions du conservateur du registre foncier, ce que permet dorénavant la législation fédérale. Le système s'harmonise ainsi avec celui qui prévaut pour les décisions du préposé au registre du commerce (art. 113, al. 2, LiCC).</p> <p>Vu la limitation des tâches du DFJP, seule demeure la surveillance administrative du registre foncier, en particulier les mesures disciplinaires prévues par l'art. 957 CC. Or, dans la mesure où les sanctions à l'égard du personnel de l'Etat relève de la compétence du Gouvernement, la surveillance du registre foncier lui incombera également, conformément à l'art. 5 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA, RSJU 172.11).</p>

Teneur actuelle	Nouvelle teneur	Commentaire
<p><b>Article 110</b> D. Courtiers de prêts</p> <p><b>Art. 110</b> Sont applicables en ce qui concerne les courtiers de prêts les dispositions de la loi sur l'industrie.</p>	<p><b>Article 110</b></p> <p>(Abrogé.)</p>	<p>Initialement, la compétence des cantons de réglementer les activités de courtage de prêts se fondait sur l'article 418 du Code des obligations, ce qui explique la réglementation contenue à l'art. 110 LiCC. L'activité de courtier en crédit, qui correspond à celle de courtier de prêts, est réglementée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 par les art. 39 et 40 de la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC, RS 221.214.1). En vertu de l'art. 39, al. 1, LCC, les cantons doivent soumettre à autorisation le courtage en crédit. L'exigence d'une autorisation est reprise en droit cantonal à l'art. 6, let. b, de la loi sur les activités économiques, lequel renvoie à la LCC. L'art. 110 LiCC peut ainsi être abrogé.</p>
<p><b>Article 113</b> 3. Surveillance, recours</p>	<p><b>Article 113</b> 3. Recours</p>	
<p><b>Art. 113</b> <sup>1</sup> Le registre du commerce est placé sous la surveillance administrative du Département de la Justice, qui exerce cette tâche soit directement, soit par l'intermédiaire du Service juridique.</p> <p><sup>2</sup> Les décisions du préposé sont sujettes à recours à la Cour civile du Tribunal cantonal.</p>	<p><b>Art. 113</b> Les décisions du préposé sont sujettes à recours à la Cour civile du Tribunal cantonal.</p>	<p>Comme pour le registre foncier (art. 100 LiCC), il est proposé que la surveillance administrative du registre du commerce soit exercée par le Gouvernement sur la base de l'art. 5 LOGA.</p>
	<p><b>II.</b></p> <p><b>Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990</b></p>	
<p><b>Article 109</b> Commission</p>	<p><b>Article 109</b> (nouvelle teneur)</p>	
<p><b>Art. 109</b> La commission d'estimation des lettres de rentes et des immeubles est adjointe au Service juridique.</p>	<p><b>Art. 109</b> La commission cantonale d'estimation foncière est adjointe au Service juridique.</p>	<p>La commission cantonale d'estimation foncière prévue par la LiLDFR est en fait la même que celle à laquelle se réfère l'art. 91 LiCC et anciennement dénommée commission d'estimation des lettres de rentes et des immeubles. La nouvelle dénomination est ainsi reprise à l'art. 109 DOGA.</p>

Teneur actuelle	Nouvelle teneur	Commentaire
	<b>III.</b> <b>Décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale</b>	
<b>Article 16, chiffre 2</b> Service juridique	<b>Article 16, chiffre 2</b>	
<b>Art. 16</b> Le Service juridique perçoit les émoluments suivants : 2. Surveillance du tirage des lettres de rentes conformément à l'article 882 du Code civil suisse, par heure : selon l'article 5	(Abrogé.)	Suppression des lettres de rente.
	<b>IV.</b> <b>Décret concernant l'exécution de la loi sur le notariat</b>	
	<b>Article 51a</b> Expéditions et légalisations électroniques (nouveau)	
	<b>Art. 51a</b> Le Gouvernement peut autoriser les notaires à établir des expéditions électroniques des actes authentiques qu'ils ont dressés et à légaliser de manière électronique des signatures et des copies. Il en règle les modalités.	Le nouvel art. 55a du Titre final du Code civil prévoit la possibilité pour les cantons d'autoriser les officiers publics à établir des expéditions électroniques de leurs actes et à légaliser des signatures et des copies. Il appartiendrait au Gouvernement d'adopter au besoin les dispositions techniques nécessaires à la mise en place de cette possibilité.
	<b>V.</b> <b>Loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural</b>	
	<b>Article 15a</b> Commission cantonale d'estimation foncière (nouveau)	
	<b>Art. 15a</b> <sup>1</sup> La commission cantonale d'estimation foncière est composée de quatre membres et de trois suppléants nommés par le Gouvernement, qui désigne également le président et le vice-président. <sup>2</sup> Pour chaque estimation, la commission est complétée par le teneur du registre de l'impôt foncier de la commune où est sis l'immeuble en cause, qui en est membre d'office, ou par son remplaçant, désigné par le conseil communal. <sup>3</sup> Les frais d'estimation comprennent les indemnités revenant aux membres de la commission et les débours. Ils sont à la	Suite à la suppression de l'art. 91 LiCC (cf. le commentaire de cette disposition), il convient de préciser la composition et le fonctionnement de la commission, également prévue par la LiLD-FR, en s'inspirant de la réglementation applicable à la commission foncière rurale.



Teneur actuelle	Nouvelle teneur	Commentaire
	<p>charge du requérant. Les membres de la commission ont droit aux mêmes indemnités que les estimateurs des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques.</p> <p><sup>4</sup> Pour le surplus, l'article 9, alinéas 2 à 5, est applicable.</p>	
	<p><b>VI.</b></p> <p><b>Loi du 9 novembre 1978 réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages</b></p>	
<p><b>Article 22, alinéa 2</b> Sûreté</p>	<p><b>Article 22, alinéa 2</b> (nouvelle teneur)</p>	
<p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup> (...).</p> <p><sup>2</sup> Les droits échus sont garantis par un droit de gage légal primant toutes les charges de droit privé.</p>	<p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup> (...).</p> <p><sup>2</sup> Les droits échus sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.</p>	<p>Les modifications qui suivent découlent de la nouvelle réglementation applicable aux hypothèques légales (art. 88 LiCC).</p>
	<p><b>VII.</b></p> <p><b>Loi d'impôt du 26 mai 1988</b></p>	
<p><b>Article 190</b> Hypothèque légale</p>	<p><b>Article 190</b></p>	
<p><b>Art. 190</b> <sup>1</sup> Les immeubles et les forces hydrauliques imposables sont grevés d'une hypothèque légale au profit de l'Etat et de la commune.</p> <p><sup>2</sup> L'hypothèque légale existe sans inscription et prime tous les autres droits de gage. L'Etat précède la commune.</p> <p><sup>3</sup> Elle garantit l'impôt sur le gain immobilier ainsi que l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques dû pour l'année de l'ouverture de la faillite ou de la réquisition de vente ainsi que pour les deux années précédentes.</p> <p><sup>4</sup> La décision d'hypothèque légale est sujette à recours de droit administratif à la Cour administrative dans les 30 jours qui suivent sa notification; elle n'est pas soumise à opposition.</p>	<p><b>Art. 190</b> L'impôt sur le gain immobilier ainsi que l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.</p>	

Teneur actuelle	Nouvelle teneur	Commentaire
	<b>VIII.</b> <b>Loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation</b>	
<b>Article 38</b> Hypothèque légale	<b>Article 38</b>	
<p><b>Art. 38</b> <sup>1</sup> Les immeubles et les forces hydrauliques imposables sont grevés d'une hypothèque légale au profit de l'Etat et de la commune.</p> <p><sup>2</sup> L'hypothèque légale existe sans inscription et prime tous les autres droits de gage. L'Etat précède la commune.</p> <p><sup>3</sup> Elle garantit l'impôt de succession et de donation afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques dès la naissance de la créance fiscale.</p>	<p><b>Art. 38</b> L'impôt de succession et de donation afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques est garanti par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.</p>	
	<b>IX.</b> <b>Loi du 27 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire</b>	
<b>Article 32, alinéa 3</b> 12. Compensation des charges a) Notion	<b>Article 32, alinéa 3</b>	
<p><b>Art. 32</b> <sup>1</sup> (...).</p> <p><sup>3</sup> Pour la prétention à la compensation des charges, il existe une hypothèque légale qui prend rang après les gages immobiliers inscrits.</p>	<p><b>Art. 32</b> <sup>1</sup> (...).</p> <p><sup>3</sup> La prétention à la compensation des charges est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.</p>	
<b>Article 38, alinéa 2</b> Exécution par substitution	<b>Article 38, alinéa 2</b>	
<p><b>Art. 38</b> <sup>1</sup> (...)</p> <p><sup>2</sup> Pour les créances et l'intérêt, il existe une hypothèque légale qui prend rang après les gages immobiliers conventionnels inscrits.</p>	<p><b>Art. 38</b> <sup>1</sup> (...).</p> <p><sup>2</sup> Ces frais sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.</p>	
	<b>X.</b> <b>Décret du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers</b>	
<b>Article 26</b> 2. Hypothèque légale	<b>Article 26</b>	
<p><b>Art. 26</b> <sup>1</sup> Pour ses créances de contributions, la commune a, sur les biens fonds en question et pour une durée</p>	<p><b>Art. 26</b> Les contributions sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction</p>	

Teneur actuelle	Nouvelle teneur	Commentaire
<p>de dix ans dès l'exigibilité, un droit de gage légal postérieur aux droits de gage existants.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil communal est autorisé à requérir l'inscription de ce droit de gage au registre foncier. Elle doit être radiée après le paiement des contributions, mais au plus tard dix ans après leur exigibilité. Le conseil communal en informe le conservateur du registre foncier.</p>	<p>du Code civil suisse.</p>	
	<p><b>XI.</b> <b>Décret du 11 décembre 1992 concernant le remembrement de terrains à bâtir</b></p>	
<p><b>Article 4, alinéa 2</b> Titre de mainlevée et hypothèque légale</p>	<p><b>Article 4, alinéa 2</b></p>	
<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> (...).</p> <p><sup>2</sup> La coopérative de remembrement peut demander l'inscription d'une hypothèque légale précédant tous les droits de gage pour assurer ses créances à l'égard des propriétaires participants. Le droit à l'inscription s'éteint deux ans après que la créance a été définitivement établie.</p>	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> (...).</p> <p><sup>2</sup> Les créances de la coopérative de remembrement à l'égard des propriétaires participants sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.</p>	
	<p><b>XII.</b> <b>Décret du 6 décembre 1978 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux</b></p>	
<p><b>Article 14</b> Hypothèque légale</p>	<p><b>Article 14</b></p>	
<p><b>Art. 14</b> En vertu de l'article 88, alinéa 2, chiffre 2, de la loi du 9 novembre 1978<sup>3)</sup> sur l'introduction du Code civil suisse, il y a hypothèque légale en faveur de l'Etat sur l'installation de force motrice hydraulique et les ouvrages qui en font partie, pour les deux dernières taxes d'eau annuelles dues, ainsi que pour la taxe d'eau de l'année courante.</p>	<p><b>Art. 14</b> La taxe d'eau pour les droits de force hydraulique est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.</p>	

Teneur actuelle	Nouvelle teneur	Commentaire
	<b>XIII.</b> <b>Loi du 24 mars 1999 sur les déchets</b>	
<b>Article 50</b> c) Assainissement	<b>Article 50</b>	
<p><b>Art. 50</b> <sup>1</sup> Les décharges et les autres sites pollués, jugés dangereux pour la protection des eaux et de l'environnement, doivent être assainis. Le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut fixer un délai d'assainissement.</p> <p><sup>2</sup> Les frais occasionnés par les travaux d'assainissement sont supportés par l'exploitant responsable ou, à défaut, par le propriétaire du bien-fonds.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque les circonstances le justifient, l'État peut prendre en charge tout ou partie des frais.</p>	<p><b>Art. 50</b> <sup>1</sup> Les décharges et les autres sites pollués, jugés dangereux pour la protection des eaux et de l'environnement, doivent être assainis.</p> <p><sup>2</sup> L'Office de l'environnement fixe un délai d'assainissement. Il ordonne au besoin l'exécution par substitution.</p> <p><sup>3</sup> La créance de l'État est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.</p> <p><sup>4</sup> Les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement sont répartis par l'Office de l'environnement entre les personnes à l'origine des mesures, conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.</p>	<p>La rédaction de cette disposition est entièrement revue.</p> <p>Al. 1 : Dans la mesure où c'est l'Office de l'environnement qui rend les décisions d'assainissement, il n'y a pas d'intérêt à ce que les délais d'assainissement soit fixés par le Département.</p> <p>Al. 3 : Ce cas d'hypothèque légale est nouveau. Il est justifié par le fait que c'est l'État qui doit supporter les frais d'assainissement lorsque les responsables ne peuvent les payer eux-mêmes.</p> <p>Al. 4 : Cette disposition renvoie à l'art. 32d LPE. L'ancien al. 3 n'était plus conforme au droit fédéral régissant la répartition des frais d'assainissement.</p>
	<b>XIV.</b> <b>Loi du 6 décembre 1978 sur l'assurance immobilière</b>	
<b>Article 19</b> Droit de gage légal	<b>Article 19</b> Hypothèque légale	
<p><b>Art. 19</b> Les montants des primes font l'objet d'un droit de gage légal au sens de l'article 88, alinéa 1, lettre a,<sup>3</sup> de la loi d'introduction du Code civil suisse.</p>	<p><b>Art. 19</b> Les primes sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.</p>	
	<b>XV.</b> <b>Loi du 20 juin 2001 sur améliorations structurelles</b>	
<b>Article 72</b> Hypothèque légale	<b>Article 72</b>	
<p><b>Art. 72</b> <sup>1</sup> Pour sa part de frais dans l'entreprise, ainsi que pour une attribution supplémentaire en cas de remaniement parcellaire, le syndicat bénéficie d'une hypothèque légale.</p> <p><sup>2</sup> Le rang de cette hypothèque est fixé par l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse<sup>16</sup>).</p>	<p><b>Art. 72</b> Les contributions dues par les propriétaires fonciers sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.</p>	

Teneur actuelle	Nouvelle teneur	Commentaire
<b>Article 121</b> Hypothèque légale	<b>Article 121</b>	
<b>Art. 121</b> Aux fins de garantir le remboursement des subventions, l'Etat et la commune sont au bénéfice d'une hypothèque légale qui prend rang avant tous les droits de gage conventionnels	<b>Art. 121</b> La créance en remboursement des subventions est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.	
	<b>XVI.</b> <b>Loi du 26 septembre 2007 sur les activités économique</b>	
<b>Article 6</b>	<b>Article 6, lettre e</b>	
<b>Art. 6</b> Sont soumises à une autorisation : a) les activités soumises à autorisation au sens de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant; b) les activités soumises à la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation; c) les agences matrimoniales et mandataires au sens de l'article 406c du Code des obligations; d) les activités soumises à autorisation au sens de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions.	<b>Art. 6</b> Sont soumises à une autorisation :  e) les activités de prêteur sur gages au sens des articles 907 et suivants du Code civil suisse.	Le métier de prêteur sur gages est régi par les art. 907 ss CC. l'art. 907, al. 1, CC soumet cette activité à l'autorisation du gouvernement cantonal  Dans sa version actuelle, l'art. 93 LiCC renvoie à la loi sur l'industrie, laquelle a été remplacée par la loi sur les activités économiques. L'art 11, let. a, de la loi sur l'industrie citait expressément les prêteurs sur gages parmi les activités soumises à autorisation.  Dans la nouvelle loi sur les activités économiques, seules les activités soumises à autorisation en vertu du droit fédéral sont encore citées à l'art. 6 (sous réserve de celles mentionnées à l'art. 2, al. 2). La reprise dans la nouvelle loi de l'activité de prêteur sur gages a toutefois été omise, de sorte qu'il n'en est plus fait mention. La présente modification vise donc à corriger cette omission.

### Loi portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1) est modifiée comme il suit :

Article 10 (nouvelle teneur)

Code civil suisse : Référence ad art. 882 supprimée.

Article 50

(Abrogé.)

Article 58 (nouvelle teneur)

Dans les partages de successions, le prix d'attribution des immeubles (articles 617 à 619 CC) est fixé par la commission cantonale d'estimation foncière instituée par la loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural (RSJU 215.124.1).

Article 87, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> La somme à payer pour purger peut être fixée par estimation officielle, effectuée par la commission cantonale d'estimation foncière instituée par la loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural<sup>2)</sup>, si tous les créanciers en font la demande et que l'acquéreur y consente.

Article 88 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :

a) en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses pour l'impôt sur le gain immobilier ainsi

- que l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques (art. 190 de la loi d'impôt (RSJU 641.11) et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat; RSJU 471.1);
- b) en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses pour les droits de succession et de donation afférents aux immeubles et aux forces hydrauliques (art. 38 de la loi sur l'impôt de succession et de donation (RSJU 642.1) et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat; RSJU 471.1);
  - c) en faveur de l'Etat, pour les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (art. 22 de la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages; RSJU 215.326.2);
  - d) en faveur de l'Etat, pour les redevances relatives aux concessions hydrauliques (art. 14 du décret sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux; RSJU 752.461);
  - e) en faveur de l'Etablissement d'assurance immobilière et de prévention, pour les primes dues au titre de l'assurance incendie obligatoire des bâtiments (art. 19 de la loi sur l'assurance immobilière; RSJU 873.11);
  - f) en faveur des communes, pour la taxe immobilière, la taxe des digues, la taxe d'épuration des eaux usées et les redevances relatives à la fourniture de l'eau potable;
  - g) en faveur des communes, pour les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement (art. 26 du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers; RSJU 701.71);
  - h) en faveur des syndicats d'améliorations foncières, pour les contributions dues par les propriétaires fonciers (art. 72 de la loi sur améliorations structurelles; RSJU 913.1);
  - i) en faveur de l'Etat et des communes, pour les créances en remboursement des subventions octroyées au titre d'améliorations structurelles (art. 121 de la loi sur améliorations structurelles; RSJU 913.1);
  - j) en faveur de l'Etat, pour les crédits d'investissement forestiers octroyés à des particuliers pour des travaux liés à un bien-fonds (art. 71, al. 2, de la loi sur les forêts; RSJU 921.11);
  - k) en faveur de l'Etat et des communes, pour les créances découlant de l'exécution par substitution (art. 38 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.) et 50 de la loi sur les déchets; RSJU 814.015);
  - l) en faveur des propriétaires voisins, pour les prétentions à la compensation des charges (art. 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire; RSJU 701.1);
  - m) en faveur des coopératives de remembrement, pour leurs créances à l'égard des propriétaires participants (art. 4 du décret concernant le remembrement de terrains à bâtir; RSJU 701.81);

<sup>2</sup> Ces hypothèques légales naissent sans inscription au registre foncier. Lorsqu'elles dépassent 1000 francs, elles ne sont opposables aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le registre foncier qu'aux conditions de l'article 836, alinéa 2, du Code civil suisse.

<sup>3</sup> Elles priment toute charge inscrite sur l'immeuble grevé. Entre elles, elles concourent à parité de rang.

<sup>4</sup> L'inscription de l'hypothèque légale ne rend pas la créance imprescriptible.

Article 89 (nouvelle teneur)

III. Cédules hypothécaires sur papier : Signature

Les cédules hypothécaires sur papier portent la signature du conservateur du registre foncier ou de son adjoint.

Article 91

(Abrogé.)

Article 93 (nouvelle teneur)

Le métier de prêteur sur gages est régi par la loi sur les activités économique (RSJU 930.1).

Article 100 (nouvelle teneur)

2. Recours

La procédure de recours contre les décisions du conservateur est régie par les articles 956a et 956b du Code civil suisse. Pour le surplus, le Code de procédure administrative (RSJU 175.1) est applicable.

Article 110

(Abrogé.)

Article 113 (nouvelle teneur)

Recours

Les décisions du préposé sont sujettes à recours à la Cour civile du Tribunal cantonal.

II.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit :

Article 109 (nouvelle teneur)

La commission cantonale d'estimation foncière est adjointe au Service juridique.

III.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21) est modifié comme il suit :

Article 16, chiffre 2

(Abrogé.)

IV.

Le décret concernant l'exécution de la loi sur le notariat (RSJU 189.111) est modifié comme il suit :

Article 51a (nouveau, avant la Section 6)

Expéditions et légalisations électroniques

Le Gouvernement peut autoriser les notaires à établir des expéditions électroniques des actes authentiques qu'ils ont dressés et à légaliser de manière électronique des signatures et des copies. Il en règle les modalités.

V.

La loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 21 février 2001 (RSJU 215.124.1) est modifiée comme il suit :

## Article 15a (nouveau)

## Commission cantonale d'estimation foncière

<sup>1</sup> La commission cantonale d'estimation foncière est composée de quatre membres et de trois suppléants nommés par le Gouvernement, qui désigne également le président et le vice-président.

<sup>2</sup> Pour chaque estimation, la commission est complétée par le teneur du registre de l'impôt foncier de la commune où est sis l'immeuble en cause, qui en est membre d'office, ou par son remplaçant, désigné par le conseil communal.

<sup>3</sup> Les frais d'estimation comprennent les indemnités revenant aux membres de la commission et les débours. Ils sont à la charge du requérant. Les membres de la commission ont droit aux mêmes indemnités que les estimateurs des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques.

<sup>4</sup> Pour le surplus, l'article 9, alinéas 2 à 5, est applicable.

## VI.

La loi du 9 novembre 1978 réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (RSJU 214.326.2) est modifiée comme il suit :

## Article 22, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les droits échus sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

## VII.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11) est modifiée comme il suit :

## Article 190 (nouvelle teneur)

L'impôt sur le gain immobilier ainsi que l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

## VIII.

La loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation (RSJU 642.1) est modifiée comme il suit :

## Article 38 (nouvelle teneur)

L'impôt de succession et de donation afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques est garanti par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

## IX.

La loi du 27 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 921.11) est modifiée comme il suit :

## Article 32, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> La préention à la compensation des charges est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

## Article 38, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Ces frais sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

## X.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 873.11) est modifié comme il suit :

## Article 26 (nouvelle teneur)

Les contributions sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

## XI.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le remembrement de terrains à bâtir (RSJU 814.015) est modifié comme il suit :

## Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les créances de la coopérative de remembrement à l'égard des propriétaires participants sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

## XII.

Le décret du 6 décembre 1978 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux (RSJU 215.326.2) est modifié comme il suit :

## Article 14 (nouvelle teneur)

La taxe d'eau pour les droits de force hydraulique est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

## XIII.

La loi du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 701.1) est modifiée comme il suit :

## Article 50 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les décharges et les autres sites pollués, jugés dangereux pour la protection des eaux et de l'environnement, doivent être assainis.

<sup>2</sup> L'Office de l'environnement fixe un délai d'assainissement. Il ordonne au besoin l'exécution par substitution.

<sup>3</sup> La créance de l'Etat est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

<sup>4</sup> Les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement sont répartis par l'Office de l'environnement entre les personnes à l'origine des mesures, conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

## XIV.

La loi du 6 décembre 1978 sur l'assurance immobilière (RSJU 752.461) est modifiée comme il suit :

## Article 19 (nouvelle teneur)

## Hypothèque légale

Les primes sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

## XV.

La loi du 20 juin 2001 sur améliorations structurelles (RSJU 701.71) est modifiée comme il suit :

## Article 72 (nouvelle teneur)

Les contributions dues par les propriétaires fonciers sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

## Article 121 (nouvelle teneur)

La créance en remboursement des subventions est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

## XVI.

La loi du 26 septembre 2007 sur les activités économiques (RSJU 701.81) est modifiée comme il suit :

## Article 6, lettre e (nouvelle)

Sont soumises à une autorisation :

- e) les activités de prêteur sur gages au sens des articles 907 et suivants du Code civil suisse.

## XVII.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**M. Yves Gigon** (PDC), président de la commission de la justice : L'adoption, par l'Assemblée fédérale, de nouvelles dispositions du Code civil suisse qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 demande l'adaptation de la loi cantonale d'introduction au code civil ainsi que, par voie de ricochet, d'autres textes législatifs d'application, notamment le DOGA, le décret d'exécution de la loi sur le notariat, la loi introductive à la loi sur le droit foncier rural, la loi d'impôt et la loi sur les déchets pour ne citer que les plus importantes.

Ce projet de modification a été traité lors d'une séance de la commission de la justice. Vu la matière et la clarté des explications du ministre, cela n'a donné lieu à aucune proposition de modification de la commission et elle vous recommande bien évidemment, à l'unanimité, d'accepter l'entrée en matière ainsi que toutes les propositions de modifications des différents textes de lois.

Juste quelques mots très brefs sur les principales modifications que cela engendrera.

Tout d'abord, le droit fédéral impose maintenant que les hypothèques légales cantonales supérieures à 1000 francs soient inscrites dans un délai de quatre mois au Registre foncier pour être opposables aux tiers de bonne foi. Par souci de simplification, toutes les hypothèques légales sont prévues et mentionnées à l'article 88 de la LiCCS. Pourquoi avoir fixé un montant bas, soit 1000 francs ? c'est avant tout pour protéger l'acquéreur. En effet, le cumul de plusieurs hypothèques est possible et on peut vite arriver un montant supérieur à 40'000 ou 50'000 francs.

Deuxièmement, il a fallu également modifier la législation pour supprimer les lettres de rente qui, dans la pratique, étaient inexistantes.

Troisièmement, la modification vise également à intégrer la possibilité de procéder à des transactions électroniques avec le Registre foncier. Vu le côté très formaliste de la matière et la nécessité d'assurer la sécurité du droit, le projet n'est pas prêt pour le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et sera réglé par le Gouvernement par voie d'ordonnance par la suite.

Comme le permet le Code civil, le projet propose de supprimer le recours devant l'autorité de surveillance contre les décisions du Registre foncier. C'est le même système que celui qui existe pour les décisions du préposé au Registre du commerce. Ainsi, les tribunaux se chargeront de la surveillance pour les décisions de fond et le Gouvernement pour ce qui a trait aux décisions disciplinaires.

Voilà, en quelques mots et de façon très résumée, les grands principes imposés par la législation fédérale. Il ne semble pas nécessaire d'entrer plus à fond dans les détails attendu que les modifications qui vous sont proposées ne laissent quasiment aucune marge de manœuvre pour le législateur cantonal que nous sommes. En résumé, il s'agit de se prononcer sur une adaptation de différentes lois cantonales et d'une mise en conformité avec le droit fédéral. Il faut bien l'avouer également, le sujet n'est pas des plus passionnants !

Au vu de ce qui précède, la commission de la justice vous propose, à l'unanimité, d'accepter l'entrée en matière ainsi que toutes les propositions de modifications des différentes lois d'exécution.

Le groupe PDC en fait de même.

**La présidente** : Merci Monsieur le Député. On va voir si les groupes se passionnent pour cela. Est-ce que les représentants des groupes veulent participer à la discussion ? Si ce n'est pas le cas, les autres membres de la commission ? Nous pouvons passer à la discussion générale; elle n'est pas utilisée, elle est close. Le représentant du Gouvernement désire-t-il s'exprimer ? Oui. Je donne la parole à Monsieur le ministre Charles Juillard.

**M. Charles Juillard**, ministre de la Justice : En effet, ce sujet n'est pas extrêmement passionnant et je peux tout à fait vous comprendre !

Lors de l'élaboration du projet de modification du Code civil suisse relatif à la cédule hypothécaire de registre et autres modifications des droits réels, il a été considéré que, lorsqu'il existait des hypothèques légales destinées à garantir des créances de droit public ou privé cantonal, qui naissent directement en vertu de la loi, donc sans inscription au registre foncier, la bonne foi des tiers n'était pas protégée. Si vous avez compris ça, vous avez tout compris et je comprends que vous ne soyez pas passionnés par le sujet, moi non plus !

En effet, les tiers qui acquièrent des droits sur des immeubles ont grand intérêt à pouvoir s'informer sur l'existence de ces hypothèques légales, qui priment généralement tous les autres droits de gage contractuels.

C'est ainsi que le nouvel article 836 du Code civil suisse précise que si des hypothèques légales dépassant 1'000 francs naissent sans inscription au registre foncier et qu'elles ne sont pas inscrites au registre foncier dans les quatre mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elles se fondent ou au plus tard dans les deux ans à compter de la naissance de la créance, elles ne peuvent plus être opposées, après le délai d'inscription, aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le registre foncier.

Le droit cantonal prévoit diverses hypothèques légales, pour la plupart primant tous les autres droits de gage, dans plusieurs lois et décrets.

Le projet de modification qui vous est soumis, et qui fait suite à la modification du Code civil suisse, prévoit de re-



grouper toutes ces hypothèques légales, qui existaient déjà, dans la loi d'introduction du Code civil suisse et d'instaurer les mêmes conditions pour toutes. Il s'agit de simplifier, de clarifier et de faciliter la tâche des personnes qui auraient besoin de connaître ces hypothèques légales.

S'agissant des autres modifications, elles résultent notamment de la suppression, dans le Code civil suisse, des lettres de rente (que nous ne connaissions d'ailleurs pas dans le Jura), de la possibilité d'introduire les transactions électroniques avec le registre foncier, notamment pour les notaires, et d'adapter l'autorité de recours contre les décisions du conservateur du registre foncier.

Toutes les modifications d'autres textes législatifs découlent du regroupement de toutes les hypothèques légales dans la loi d'introduction au Code civil suisse. Ce projet de modification fait donc suite à la modification du Code civil et est imposé par celui-ci.

Dans ces conditions, le Gouvernement vous propose d'entrer en matière sur ces modifications et de les accepter.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 40 députés.*

## **26. Modification du décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (première lecture)**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

I.

Le décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (RSJU 186.1) est modifié comme il suit :

Titre de la Section 1 (nouvelle teneur)

SECTION 1 : Juges suppléants

Article premier, phrase introductive (nouvelle teneur)

Les juges suppléants, qui exercent une activité professionnelle non rétribuée par l'Etat, ont droit aux indemnités suivantes :

Article 3, alinéas 1, phrase introductive (nouvelle teneur), et 3 (nouveau)

<sup>1</sup> Les juges suppléants, qui exercent une activité professionnelle rétribuée par l'Etat, ont droit aux indemnités suivantes :

Activité professionnelle à temps partiel

<sup>3</sup> En cas d'activité professionnelle à temps partiel rétribuée par l'Etat, le juge suppléant a droit aux indemnités prévues aux articles 1 et 2, dans la mesure où il accomplit sa tâche en dehors du temps de travail afférent à son activité professionnelle rétribuée par l'Etat.

Article 3a, alinéa 3 (nouveau)

<sup>3</sup> En cas d'activité professionnelle à temps partiel rétribuée par l'Etat, le juge extraordinaire est indemnisé conformément à l'alinéa 1, dans la mesure où il accomplit sa tâche en dehors du temps de travail afférent à son activité professionnelle rétribuée par l'Etat.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**M. Yves Gigon** (PDC), président de la commission de la justice : Le traitement de ce dossier a été extrêmement rapide, car il est pratiquement aussi intéressant que l'autre qui vient de nous être soumis, puisqu'il s'agit avant tout de réparer un oubli et de combler une lacune de la loi qui est liée à la réforme de la justice jurassienne et de l'organisation judiciaire entrée en vigueur en janvier 2011. Précédemment, les juges suppléants au Tribunal de première instance (le TPI) n'existaient pas. Avec la nouvelle réorganisation, cette fonction est apparue.

La loi sur l'organisation judiciaire demande que les juges suppléants touchent des indemnités selon les barèmes fixés par le Parlement. Actuellement, le décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux ne dit rien de l'indemnisation des suppléants du Tribunal de première instance. Il s'agit de corriger cet oubli.

Quelle solution a été choisie ? Dès 2011, les juges suppléants au TPI ont été indemnisés de la même manière que les juges suppléants au Tribunal cantonal. Il est proposé de maintenir cette pratique et de la prévoir dans le décret. En effet, les incidences financières pour l'Etat sont insignifiantes. Il s'agit d'indemnités journalières et non d'un salaire. Il est utile de mentionner que cela n'a aucune incidence sur des revendications futures ou actuelles pour une égalité de traitement salarial entre les juges du TPI et du TC. Je pense qu'il était important de le souligner. Actuellement, il y a une classe de différence. La demande de réévaluation en cours des juges du Tribunal de première instance ne pourra pas s'appuyer, bien évidemment, sur cette équivalence d'indemnisation des juges suppléants. Cela est dit clairement dans le message et cela a été confirmé clairement en commission de la justice.

Avant de conclure, le projet de modification propose également de supprimer la référence aux juges non permanents, fonction qui n'existe plus depuis la réorganisation judiciaire.

Ainsi, la commission de la justice vous propose, à l'unanimité, d'accepter l'entrée en matière ainsi que tous les propositions de modifications du décret qui y sont liées. Il n'y a aucune proposition d'amendement.

Le groupe PDC s'associe également à cette proposition.

**M. Charles Juillard**, ministre de la Justice : Comme l'a rappelé le président de la commission de la justice, la réforme de la justice jurassienne, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, a entraîné la création d'une nouvelle catégorie de juges, à savoir celle des juges suppléants appelés à fonctionner au sein du Tribunal de première instance.

Comme il s'agit d'une institution nouvelle, la question du traitement, notamment salarial, de ces juges n'est pas encore réglée par le décret actuel. La révision qui vous est

soumise a donc pour but de remédier à cette lacune.

Les dispositions qui vous sont proposées fixent un mode de rémunération identique à celui des juges suppléants du Tribunal cantonal, tant au niveau du montant de l'indemnité que de la distinction opérée selon que le juge exerce ou non une activité professionnelle rétribuée par l'Etat pour déterminer le montant de l'indemnité de base. Il est important d'insister, ici, sur le fait que cette solution a été retenue par souci de simplification, au vu du faible impact sur les finances de l'Etat, mais qu'elle ne préjuge en rien la question de l'égalité salariale entre les juges du Tribunal cantonal et ceux du Tribunal de première instance.

Il vous est également proposé de profiter de cette révision pour donner suite à une interpellation des autorités judiciaires au sujet de la manière d'indemniser les juges suppléants et les juges extraordinaires qui exercent une activité professionnelle rétribuée par l'Etat mais à temps partiel seulement. En toute logique, le projet entérine la pratique actuelle qui veut que ces juges reçoivent les mêmes indemnités que leurs homologues qui n'exercent pas d'activité professionnelle rémunérée par l'Etat, pour autant qu'ils accomplissent leur tâche de juge suppléant ou extraordinaire en dehors de l'horaire de travail lié à leur temps partiel.

Pour toutes ces raisons, Mesdames et Messieurs, le Gouvernement vous propose d'entrer en matière et d'accepter les modifications qui vous sont proposées.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 43 députés.*

## **27. Motion no 1013** **Pour une aide fiscale aux parents au foyer** **Jean-Paul Gschwind (PDC) et consorts**

Selon les résultats publiés par l'Office fédéral de la statistique, la population suisse frise les 8 millions d'habitants avec une augmentation de 1,1 % en 2010, soit 84'300 personnes de plus qu'en 2009. Par contre, dans le même temps, la population jurassienne a baissé de quelque 102 habitants.

Des chiffres alarmants et qui interpellent !

Force est de constater que malgré tous les efforts entrepris ces dernières années, la démographie jurassienne ne décolle pas. Conscient de cette récurrente problématique et afin de favoriser de manière significative la hausse des naissances, le Gouvernement propose, à juste titre, dans son programme de législature, dans le volet fiscalité et pouvoir d'achat, un allègement de l'impôt pour tous les contribuables, notamment les familles avec entre autres, une augmentation de la déduction pour frais de garde.

A la lecture des mesures proposées, on constate que les familles dont l'un des parents a décidé de renoncer à son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation des enfants, sont laissées sur le bord de la route et ne sont pas prises en considération.

Par conséquent, afin de donner suite au postulat no 285 de M. Jean-Pierre Bendit «Allocation de soutien aux parents

qui élèvent leurs enfants en famille», accepté par le Parlement le 24 juin 2009, et prendre en considération les propositions du Conseil de la famille, nous demandons au Gouvernement, par voie de motion, d'instaurer à l'occasion de l'élaboration de la réforme fiscale, une déduction fiscale forfaitaire pour parent au foyer calquée sur celle admise pour les frais de garde.

**M. Gabriel Willemin (PDC)** : A la suite de l'élection de notre ancien collègue Jean-Paul Gschwind au Conseil national, il a été décidé que je vous présente mais que je défende également la motion no 1013 «Pour une aide fiscale aux parents au foyer».

Au travers des arguments expliqués dans le texte de la motion, l'objectif est de prendre en compte le fait qu'un parent renonce à son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation des enfants.

A la page 12 de son programme de législature, le Gouvernement prévoit, au travers de la baisse fiscale, un volet qui donne la possibilité d'augmenter les déductions pour les frais de garde. Cette mesure, qui s'inscrit dans la volonté d'aider les familles, doit être soutenue.

Cependant et comme cela a déjà été exprimé à plusieurs reprises, cette mesure n'a aucun effet pour les familles dont l'un des conjoints renonce à son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation des enfants. Aucun frais de garde ne peut être facturé et, par conséquent, aucune déduction ne peut être prise en compte dans la déclaration fiscale.

Le but de la motion est donc de permettre une déduction fiscale pour les familles dont l'un des parents reste au foyer pour s'occuper des enfants.

Depuis 2008, un groupement de parents s'est formé et a déposé une pétition munie de 2'700 signatures, qui demande au Gouvernement d'étudier la possibilité de soutenir les familles dont un des parents renonce à son activité professionnelle.

En 2009, une rencontre avec les représentants de tous les partis du Canton s'est déroulée à Glovelier. Suite à cette rencontre, deux résolutions, déposées par nos anciens collègues Serge Vifian et Jean-Pierre Bendit, ont largement été acceptées par le Parlement, tous partis confondus.

Aujourd'hui, dans le cadre de la réforme fiscale que le Gouvernement va soumettre au Parlement, nous souhaitons concrétiser la volonté exprimée dans les résolutions acceptées par le Parlement. Nous demandons qu'une déduction soit prévue pour les familles dont l'un des parents fait le choix de rester à la maison pour s'occuper de ses enfants.

La proposition contenue dans la motion n'a pas pour objectif de mettre en confrontation ou en concurrence une solution de garde des enfants contre une autre solution, la volonté d'un des parents de rester à la maison. Le but n'est pas de remettre en cause les déductions pour frais de garde. Nous souhaitons simplement que, dans le cadre de la politique familiale, l'Etat soutienne les différentes formes de garde et d'éducation des enfants. Ce n'est donc pas une mesure de remplacement mais bien une mesure complémentaire que nous proposons.

A noter que plusieurs interventions du même type ont été déposées dans d'autres cantons, comme Fribourg ou Lucerne.

Je vous invite donc toutes et tous à soutenir cette motion

comme cela avait été le cas pour les deux résolutions que ce Parlement avait accepté le 24 février 2010 à une très forte majorité.

Je remercie les représentants de l'Association «Priorités familles», présents à cette séance de Parlement, pour la bonne collaboration et les informations qui m'ont été transmises dans le cadre de l'étude de cette motion. Je vous incite à soutenir cette motion et je vous remercie de votre attention.

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : Tout d'abord pour vous dire que le Gouvernement n'est de loin pas insensible au but recherché par la motion. Il pourrait même, et il le fait, éprouver une certaine sympathie vis-à-vis de son contenu, sans compter que deux de ses membres au moins pourraient en profiter directement.

Toutefois, le Gouvernement est obligé de vous dire que, dans la forme telle qu'elle est déposée, cette motion ne peut pas être acceptée par le Gouvernement, pour les raisons que je vais vous indiquer.

Une nouvelle déduction forfaitaire pour parent au foyer ne peut en aucun cas être calquée sur la déduction admise pour les frais de garde, sous peine d'inconstitutionnalité.

Le postulat no 287 intitulé «Allocation de soutien aux parents qui élèvent leurs enfants en famille» est encore et toujours à l'étude auprès du service compétent mais la solution à y apporter n'est pas évidente.

Le peuple suisse sera probablement bientôt appelé à se prononcer sur une initiative populaire pour les familles déposée le 12 juillet dernier.

Le programme de législature 2011-2015 du Gouvernement – ça a été rappelé par Gabriel Willemin – prévoit différentes mesures axées sur le soutien aux familles.

Aussi, le Gouvernement, toutefois sensible, vous propose la transformation en postulat parce que nous souhaitons essayer de répondre au mieux à cette demande mais dans un cadre qui, aujourd'hui, juridiquement, est fort étroit.

En ce qui concerne justement l'inconstitutionnalité, la déduction fiscale pour frais de garde, prévue par la législation cantonale et fédérale, est une déduction qui a pour but de couvrir les frais effectifs à charge des parents qui font garder leur enfant en raison d'une double activité. Ainsi, pour que la déduction soit admise fiscalement, la législation applicable exige que les parents exercent tous les deux une activité lucrative (ou une formation) et que les frais de garde soient versés à des tiers. La déduction des frais de garde est ainsi une déduction accordée aux parents qui sont dans l'obligation de faire garder leur enfant par un tiers et qui doivent faire face à des charges effectives. En contrepartie, les parents sont ensuite imposés sur le cumul de leurs deux revenus.

Une nouvelle déduction forfaitaire pour parent au foyer serait, au contraire, admise pour les parents qui ne font pas garder leurs enfants par un tiers et qui ne doivent donc pas faire face à des charges effectives. Le parent au foyer n'exerce, en outre, pas d'activité lucrative et l'imposition du couple se fait ainsi sur un seul salaire.

Sur la base de ces deux seuls éléments, il apparaît qu'une déduction forfaitaire pour parent au foyer serait inégalitaire par rapport aux parents qui ont de réelles charges de frais de garde. Une telle déduction forfaitaire contreviendrait ainsi au principe de l'imposition selon la capacité contri-

butive et elle permettrait la déduction de frais qui n'existent pas, ce qui est contraire à la Constitution. En ce sens, il sied de rappeler que toutes les déductions fiscales admises pour les enfants (déduction pour enfant à charge, déduction des cotisations aux assurances maladie, déduction pour instruction à l'extérieur) sont des déductions qui visent à couvrir les charges effectives des contribuables.

En introduisant cette nouvelle déduction forfaitaire, le législateur cantonal mettrait dès lors en vigueur une base légale contraire à deux principes constitutionnels, l'égalité de traitement et l'imposition selon la capacité contributive. Pour ce faire, il serait nécessaire d'adopter une disposition légale de rang constitutionnel pour le moins et de modifier non seulement la Constitution cantonale jurassienne mais, encore, il faudrait rendre celle-ci compatible et conforme au droit supérieur, à savoir à la Constitution fédérale. Et, ici, bien évidemment, nous ne sommes pas dans une sphère de compétence ni du Gouvernement, ni du Parlement jurassien.

Pour toutes ces raisons, il apparaît que la problématique à laquelle l'auteur de la motion veut mettre fin ne peut pas être réglée par le biais d'une nouvelle déduction fiscale cantonale, à défaut d'être inconstitutionnelle. Par ailleurs et en agissant de la sorte, sous le couvert de vouloir protéger la famille jurassienne type, le motionnaire fait fi de la situation actuelle de ces familles, en particulier des femmes qui exercent une activité lucrative par choix mais aussi et surtout par nécessité.

Dans son programme de législature, cela a été rappelé tout à l'heure, le Gouvernement prévoit de mettre l'accent sur différents allègements fiscaux pour les familles. Il sied toutefois ici de rappeler notamment aussi une augmentation de la déduction pour frais de garde.

Il faut néanmoins préciser que cette augmentation n'est qu'une mesure parmi d'autres. En effet, le Gouvernement prévoit également l'exonération des allocations familiales. Cette mesure, basée principalement sur des préoccupations démographiques, sera une première en Suisse et une exclusivité jurassienne. Par ce biais, le Gouvernement jurassien tient à améliorer la situation des familles jurassiennes, quel que soit le mode de garde des enfants. A cette fin, le Gouvernement propose, en outre, l'augmentation de la déduction pour tous les enfants à charge.

Les mesures proposées par le Gouvernement semblent ainsi suffisantes, même si l'objectif ne pourra pas être atteint par ces seules modifications.

Par ailleurs, il sied encore de rappeler que la déduction pour frais de garde n'est pas forfaitaire mais que c'est une déduction maximale, sur présentation de justificatifs pour des frais réellement encourus par les parents. Or, la motion demande de prévoir une déduction forfaitaire calquée sur celle admise pour les frais de garde, ce qui n'est pas possible, comme je viens de le dire.

Pour toutes ces raisons et conscient de cette problématique, je l'ai dit tout à l'heure en introduction, le Gouvernement propose la transformation de la motion en postulat pour étudier ce qui peut quand même se faire en la matière en faveur des parents qui ont choisi de consacrer une partie de leur existence à l'éducation de leurs enfants sans pour autant, aujourd'hui, être certain d'atteindre totalement cet objectif. Raison pour laquelle le Gouvernement vous propose la transformation en postulat.

**M. Raphaël Ciochi (PS) :** Je note avec satisfaction que mes collègues ont effectivement l'accent italien. C'est très bien. (*Rires.*)

Comme vous en êtes bien conscients, le modèle d'organisation des familles a passablement évolué ces dernières années puisque le modèle traditionnel de l'homme au travail et de la femme au foyer est désormais rejoint par celui des deux conjoints exerçant une activité professionnelle : la plupart du temps, l'homme à plein temps, la femme à temps partiel.

Ainsi, une grande partie des familles jurassiennes souhaitent pouvoir faire garder leurs enfants. D'autres, sont tout simplement obligées de le faire ! D'autres enfin, et ils ne sont pas quantité négligeable, souhaitent s'occuper eux-mêmes de leurs enfants à domicile.

Dès lors, ce qui est important aux yeux du groupe socialiste, c'est que chaque famille puisse choisir le modèle qui lui convient. C'est à chaque famille de déterminer comment elle veut – ou elle peut – élever ses enfants et quels sont les choix qu'elle doit faire, aussi bien au niveau de l'éducation qu'au niveau financier. Notre rôle, en tant qu'autorité politique, c'est de rendre ce choix crédible et possible pour tout le monde.

Concrètement, à l'heure actuelle, on ne peut plus se permettre de proposer des mesures de politique familiale sans tenir compte des différents modes d'organisation des familles et de leur évolution dans le temps. Cela pourrait avoir des effets pervers.

A titre d'exemple, aujourd'hui, de nombreuses familles connaissent des modifications de la sphère familiale (séparation, divorce). Si, pour ces motifs, le parent au foyer – je pense plus particulièrement aux mères et aux familles monoparentales – ont besoin de retrouver un emploi, elles peuvent rencontrer de grandes difficultés car elles sont de fait hors du marché du travail.

Ainsi, chers collègues, si l'on entend inciter aujourd'hui des personnes à rester à la maison, il faut en parallèle leur offrir la possibilité de rester au point avec des méthodes de formation continue pour que, le jour où elles auront envie et surtout besoin de retourner sur le marché du travail, elles ne soient pas seules responsables de leur insertion professionnelle. Ne pas le faire, ce serait leur jouer un bien mauvais tour.

De plus, on ne saurait oublier le cadre légal fédéral. Le ministre l'a rappelé, je ne vais pas revenir ici sur les différents arguments.

Bref, en l'état, la motion n'est tout simplement pas réalisable ! Voilà pourquoi il serait bien plus judicieux de la transformer en postulat.

Mais au-delà même de la faisabilité, le groupe socialiste n'est de loin pas convaincu par le moyen proposé.

Le texte de la motion donne l'impression que le problème de considération du travail des parents au foyer va être résolu par la voie fiscale. Ne soyons pas dupes ! La fiscalité, chers collègues, n'a pas pour but premier de servir d'instrument de reconnaissance sociale. De plus, avec près d'un tiers des contribuables jurassiens qui ne paient pas d'impôts car leurs revenus sont bas, il faut relativiser la portée des baisses fiscales, notamment de la déduction fiscale proposée ici, sur les familles jurassiennes, notamment sur celle dont un des parents fait le choix de rester à la maison.

Enfin, je trouve, à titre personnel, qu'il est tout de même particulier d'argumenter que cette motion donnera suite au postulat no 285 de M. Jean-Pierre Bendit. Toujours à titre personnel, je ne vois pas véritablement de suite logique entre le postulat «Etudier la pertinence d'une allocation de soutien aux parents au foyer» et l'instauration, par voie de motion, d'une déduction fiscale forfaitaire».

Chers collègues, le groupe socialiste est évidemment pour reconnaître et valoriser le travail du parent au foyer mais, pour lui, il n'existe pas une mais des solutions qui touchent à des domaines très divers. Permettez-moi rapidement d'en citer quelques-unes.

Tout d'abord, le travail à temps partiel doit être privilégié autant pour l'homme et la femme.

Ensuite, il faut véritablement donner des moyens financiers aux familles en leur offrant des salaires corrects.

Il faut également faciliter l'accès à des bourses d'études pour le parent au foyer.

En outre, une action sur les allocations familiales – oui, une action sur les allocations familiales – semble plus judicieuse, un domaine où les cantons ont bien plus de liberté pour prévoir des montants pour les mères et les pères au foyer mais un domaine où le groupe socialiste s'est retrouvé souvent bien seul au moment de décider d'augmentations en la matière. Toutefois, au vu de l'intérêt suscité par cette motion, le groupe socialiste envisage de revenir prochainement à charge avec une nouvelle proposition relative aux allocations sociales.

Bref, de multiples solutions existent. L'important étant d'y réfléchir de manière coordonnée, si possible dans le cadre d'une politique familiale globale. Politique d'ailleurs attendue par plusieurs d'entre nous.

Conscient de cet enjeu, le Gouvernement s'est d'ailleurs récemment engagé, dans le cadre du rapport sur les familles jurassiennes, à étudier selon quelles modalités le travail des parents renonçant à une activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants pourra être reconnu. Le groupe socialiste salue bien évidemment cette démarche et attend avec une certaine impatience le résultat de ces réflexions.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste soutiendra l'intervention uniquement sous la forme de postulat et rejettera bien évidemment la motion.

**M. André Parrat (CS-POP),** président de groupe : J'interviens ici à titre de président du groupe CS-POP et VERTS, qui a discuté, dans un premier temps, de la notion de motion ou de postulat en l'occurrence car nous sommes refroidis – on peut dire les choses de cette manière-là – par rapport à l'attitude assez récurrente du Gouvernement de régler un certain nombre de problèmes via le tiroir ! Donc, dans un premier temps, ce qu'on peut vous dire, Mesdames, Messieurs, et ce que nous pourrions proposer en tout cas aux auteurs de l'intervention, c'est de maintenir la motion en tous les cas, sinon elle risque fort de rester dans un tiroir, comme on va le voir plus loin dans mon développement.

Notre groupe a étudié véritablement très sérieusement cette proposition, à l'occasion de plusieurs séances de groupe. Autant le dire, nous sommes divisés. La politique familiale est quelque chose qui nous interpelle toutes et tous bien entendu et, finalement, nous avons décidé d'étudier à fond la question, récemment, avant de nous prononcer.

Nous avons eu, entre les différentes discussions, entre les différentes séances au cours desquelles nous avons discuté, des apports de différents contacts de personnes impliquées dans la politique familiale, dans la politique d'égalité homme-femme, dans la politique des droits syndicaux aussi. Nous avons également eu un petit contact téléphonique avec l'association, dont je salue les représentantes ici. Nous avons pris connaissance, sur leur site internet, de leurs différentes prises de position. Nous avons intégré tout cela à nos discussions, qui ont été sérieuses, approfondies et passionnées, croyez-le bien, passionnées.

On a également sorti du tiroir – puisque je vous parlais de tiroir tout à l'heure – un certain nombre de pauvres postulats déposés dans les bureaux du Gouvernement, acceptés par notre instance et qui restent toujours lettre morte dans leurs aspects concrets. Deux de ceux-ci proviennent de notre désormais collègue et néanmoins camarade Jean-Pierre Petignat, qui proposait des choses allant dans le même sens, avec un aspect particulier tout de même qui n'est pas repris dans la motion Gschwind, à savoir une notion du partage du travail encouragé.

En fin de compte, le groupe CS-POP et VERTS est donc divisé. Il a pris une position, finalement, de refus de la motion mais à un cheveu – on va dire les choses comme ça – une petite voix de différence. Et, comme vous allez le voir dans nos votes, on a un seul mot d'ordre chez nous, c'est la liberté de vote. Donc, tout peut arriver dans notre groupe mais, croyez-le sincèrement, la discussion a été approfondie, sérieuse, passionnée parce qu'il s'agit de la famille et donc de l'avenir de notre République.

Etant donné que nous sommes divisés sur le sujet, d'autres membres de notre groupe se permettront bien évidemment de monter à cette tribune pour donner leur propre position.

Pour terminer, si nous sommes contre – à priori, c'est la position du groupe – si nous sommes contre, d'autres pistes bien entendu pour améliorer la situation de la politique familiale et pour rejoindre l'idée poussée en avant, notamment par l'association qui se trouve avec nous aujourd'hui, il y a évidemment à revenir sur un certain nombre d'objets. Raphaël, tout à l'heure, a cité un certain nombre de champs à mettre en œuvre dans cette République. N'en déplaise au cadre fédéral, le Canton peut en tout temps améliorer la situation. Bien sûr, cela implique un certain nombre de choix politiques et financiers. J'en cite quelques-uns :

En premier lieu bien sûr, des salaires à la hausse. L'égalité de salaire hommes et femmes. Un soutien réel et accru au partage du temps de travail. La densification du réseau de crèches et d'unités d'accueil pour la petite enfance. Vous savez que la demande va de manière exponentielle, de pair avec le développement économique. Nous avons besoin des impôts aussi pour financer ce réseau. L'appui aux femmes seules et cheffes de famille. La prise en compte, effectivement, des effets négatifs du divorce et des séparations. La lutte contre la paupérisation des familles, encore une fois des femmes seules avec charge d'enfants. L'accès facilité à la formation, notamment des femmes mais également des hommes qui font le choix de rester à la maison; l'accès facilité à la formation parce que, le jour où les enfants sont assez grands, on se retrouve «bec de gaz» si ça fait des années qu'on n'a plus travaillé; comment est-ce qu'on résout ce problème ? Enfin, toutes des mesures de la politique familiale qui peuvent venir ici en avant, Mesdames et Messieurs, chers collègues, sur la table du Parlement, qui

nous permettront d'atteindre les buts que nous voulons tous : soutenir la famille. Je vous remercie.

**M. Thomas Stettler** (UDC), président de groupe : C'est avec plaisir et satisfaction que le groupe UDC a pris connaissance de la motion de notre ancien collègue Jean-Paul Gschwind. Avec plaisir, car nous avons aujourd'hui la possibilité, par le soutien de cette motion, d'apporter notre reconnaissance aux parents qui choisissent d'élever et d'éduquer eux-mêmes leurs enfants au sein de leur famille, sans l'appui d'une institution étatique.

Et alors, quelle satisfaction que ce soit le PDC, plus grand parti de notre Canton, qui, dans un éclair de lucidité, recopie le fondement de l'initiative de l'UDC Suisse, déposée à la Chancellerie fédérale le 12 juillet 2011 munie de 113'001 signatures. Initiative qui a comme buts :

- des allègements fiscaux pour toutes les familles avec enfants;
- pas de discrimination des parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants;
- libre-choix et responsabilité individuelle des familles dans l'éducation des enfants.

Vous l'avez compris, avec cette motion, Gschwind et consorts – comme ça s'appelle – enfoncent des portes ouvertes à l'UDC.

Le mouvement «Priorité familles», que je salue tout particulièrement dans le public, par son dévouement pour le soutien de la cellule familiale, attend de nous un signe de reconnaissance envers les parents au foyer.

Ce signe, je le vois un peu terni par le Gouvernement qui demande de transformer la motion en postulat. Je ne comprends pas, étant donné que la motion demande à être réalisée qu'au moment de l'introduction de la réforme fiscale. Que veut nous dire le Gouvernement par là ? Réforme fiscale sans soutien à la famille ? Ou pas de réforme fiscale du tout ?

Le groupe UDC sera très attentif aux réponses à ces questions.

Dans l'immédiat, les députés UDC vont unanimement soutenir la motion 1013 car ils la considèrent comme juste !

Chers députés de ce Parlement, faites comme moi : soutenez, vous aussi, ceux qui choisissent d'avoir des enfants car les enfants ne sont rien de moins que l'avenir de nous tous. Et, croyez-moi, pour une note personnelle, je suis peut-être le seul qui a eu la chance d'avoir six enfants. C'est vrai que c'est une grande richesse mais encore faut-il en avoir les moyens ! (*Rires.*) Merci de votre attention.

**M. Gabriel Schenk** (PLR), président de groupe : Le député suivant à se présenter à la tribune ne dispose que de quatre enfants à la maison. Néanmoins, j'espère être aussi entendu que mon prédécesseur.

Je crois que le débat que nous avons ici est un débat qui ne touche pas, à priori, plus un parti qu'un autre. La famille est quelque chose qui concerne tout le monde, qu'on soit de gauche, d'extrême-gauche, de droite ou d'extrême-droite ou encore du centre. C'est un problème de société et tout le monde doit y être attentif.

Il s'agit aujourd'hui tout de même d'étudier les tenants et aboutissants du texte qui a été déposé et lui donner le maximum de chances d'être réalisé dans le sens qu'il souhaitait qu'elle le soit.

Il s'agit de ne pas oublier non plus les parents qui se partagent la garde par exemple, à savoir ceux qui travaillent de manière alternée ou ceux dont l'un des époux travaille à temps partiel.

Je crois que l'essentiel a été dit sur ce sujet et je ne vais pas rallonger en la matière. Nous partageons grandement ce qui a été dit à cette tribune et nous estimons tout de même que, par l'adoption de ce texte (qui n'est pas révolutionnaire en soi), nous ferions un pas tout de même déterminant en faveur d'une reconnaissance pour ces femmes et ces hommes qui choisissent le schéma classique, mais non démodé, de la famille qui élève seule ses enfants. Cependant, je tiens à le répéter, il s'agit d'actionner le bon levier, d'être sûr que ces mesures soient applicables et, à ce titre, notre groupe préfère la solution du postulat et dispose de la liberté de vote si le représentant de l'auteur souhaite maintenir la motion.

**La présidente** : Je vais donc, si aucun groupe ne demande plus la parole, m'adresser aux consorts pour savoir s'ils acceptent la transformation en postulat ou s'ils maintiennent la motion.

**M. Gabriel Willemin (PDC)** : On maintient la motion.

**La présidente** : La motion étant maintenue, j'ouvre la discussion générale.

**M. Jean-Pierre Petignat (CS-POP)** : Le débat dont nous discutons aujourd'hui date de plusieurs années. En effet, nous avons proposé à l'époque une intervention parlementaire, au nom du groupe socialiste, pour favoriser une personne active au foyer qui joue un rôle économique important, notamment par les travaux d'entretien du ménage, la gestion administrative et financière de la famille, surtout les tâches éducatives et scolaires des enfants.

La femme dont le niveau social est relativement élevé considère son travail comme une promotion car son activité sera reconnue comme telle par l'ensemble de la société.

A l'opposé, beaucoup de femmes peu qualifiées ne voient pas d'intérêt, si elles n'y sont pas contraintes pour des raisons économiques, de prendre un travail mal payé, peu reconnu et souvent pénible à exécuter.

Cette situation peut être identique pour l'homme qui, au regard de sa situation personnelle par rapport à celle de son épouse, s'occupera de l'éducation des enfants et des tâches d'entretien du ménage.

Le Parlement accepte, en 2001, une motion transformée en postulat que je défends au nom du groupe socialiste, qui demande de considérer le rôle économique d'une personne active au foyer. De prévoir dans la loi d'impôt une déduction fiscale, en tenant compte des enfants en âge de scolarité et du taux d'activité des conjoints. L'enveloppe financière pour l'Etat et les communes doit correspondre à la somme consentie pour les frais de garde. Le Gouvernement ne donne pas suite à cette décision du Parlement.

C'est pourquoi, en 2003, nous déposons une nouvelle motion intitulée « Profession et famille : pour un véritable partenariat ». La motion veut favoriser vie de famille et activité professionnelle, partage du travail et éducation des enfants. Le partage des responsabilités du couple pour l'éducation des enfants doit être pris en compte et rétribué. Cette disposition permet également de promouvoir une participation

plus active dans les domaines de la vie associative, publique, culturelle, sportive, etc. Protéger et soutenir la famille doit se concrétiser dans la réalité. La motion est acceptée sous forme de postulat. Le Gouvernement ne donne pas suite à cette nouvelle décision du Parlement en la matière.

Partager le travail familial et professionnel doit être possible. Pour cela, il est important de reconnaître dans les faits la valeur économique du travail familial et que cela se traduise par des prestations aux familles, permettant à celles-ci de concilier et de partager le travail social et familial en toute sérénité.

Aider l'économie, les entreprises, l'agriculture, c'est une chose. L'attractivité du Canton passe aussi par le développement d'une politique familiale. Il faut favoriser l'épanouissement des enfants. Dans une société où il est toujours plus difficile de s'affirmer, la présence des parents est profitable pour l'enfant et son avenir et également bénéfique pour la société.

Le moment est venu, pour le Gouvernement, de légiférer en la matière, de faire quelque chose, de favoriser le temps partiel et le partage du travail. Il s'agit ici d'une volonté politique à mettre en avant. Personnellement, j'appuierai la motion même si je ne partage pas la totalité du texte mais il faut absolument faire avancer les choses dans ce domaine. Et, à ce sujet, j'ai apprécié l'intervention du représentant du Parti socialiste.

**Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)** : Comme la majorité de mon groupe, j'aurais volontiers plébiscité le postulat mais je refuse de soutenir la motion.

Pour reprendre rapidement l'argument principal développé par mon camarade Ciocchi, cette motion se trompe de cible. Les parents au foyer, qui peinent à nouer les deux bouts en fin de mois, ne sont pas visés par ce texte. En effet, ceux-ci ne paient déjà que peu, voire pas du tout d'impôts. Seuls quelques aisés seront gagnants fiscalement avec une telle déduction. Or, le Canton a besoin des impôts de ceux-ci. Je parle bien sûr des impôts de nos deux ministres qui profiteraient de cette déduction !

Enfin et surtout, en ma qualité de juriste, je ne peux tout simplement pas accepter cette motion qui, en l'état, n'est pas réalisable, comme l'a aussi expliqué Monsieur le ministre Juillard tout à l'heure. Il est inutile d'y revenir.

Faire avancer les choses, oui. Que les gens aient le choix de rester au foyer, oui. Mais pas n'importe comment. Il faut absolument mettre sur pied une politique familiale digne de ce nom où le choix est réel pour tous les citoyens. Je vous remercie.

**M. Emmanuel Martinoli (VERTS)** : Le but de cette motion Gschwind est d'encourager – symboliquement puisque les gains seront ridicules – des personnes (presque toujours des femmes bien sûr) à renoncer à un travail rémunéré, donc de rester à la maison pour garder leurs enfants. La voie choisie, à mon avis, n'est pas la bonne.

On nage ici, comme vous l'avez entendu après la présentation de M. Stettler, on nage ici en pleine idéologie « KKK ». Vous savez ce que ça signifie : « Kinder Küche Kochen ». Voilà où on en est avec cette motion. Parce qu'elle se réfère à la déduction pour frais de garde pour demander une déduction pour parent au foyer.

Cette déduction pour frais de garde, elle compense en partie, jusqu'à un montant qui sera très limité, les dépenses

réelles occasionnées par la garde d'un enfant. Il s'agit d'une déduction à l'instar d'autres déductions générées par l'activité professionnelle, comme les déplacements, les vêtements de travail, etc., comme l'a expliqué Monsieur le ministre Juillard.

Par contre, en rendant plus attractif le fait qu'un parent renonce à travailler pour s'occuper des enfants revient, vu les structures sociales existant actuellement, à renvoyer les femmes à la maison. C'est évident. C'est d'ailleurs l'idéologie de l'UDC. Les femmes ont un salaire plus bas, le temps partiel pour partager le travail est rare chez les hommes; donc, le choix sera vite fait.

De plus, les couples qui optent pour un partage du travail et le partage de la garde des enfants seraient aussi pénalisés puisqu'ils ne pourraient ni déduire de frais, ni n'auraient droit à la déduction pour parent au foyer.

Donc, si j'ai bien compris le texte de la motion, il s'agirait d'un nouveau genre de déduction, une déduction fiscale pour une attitude en faveur d'un modèle de famille, modèle basé sur un modèle qu'on croyait dépassé : le papa qui gagne l'argent de la famille, la maman qui fait les travaux ménagers et qui recevra, je l'espère, un peu d'argent de poche !

On introduit donc une nouvelle catégorie de déductions fiscales, la déduction pour une attitude soi-disant bénéfique en faveur de la famille, «en faveur de la hausse des naissances», comme l'écrit le motionnaire. C'est une fausse voie, comme je l'ai déjà dit au début de mon petit exposé.

Est-ce qu'une telle mesure a sa place dans la fiscalité ? N'est-ce pas ouvrir la porte à toutes sortes de revendications ? A quand une déduction pour ceux qui font du sport par souci de santé, pour du bénévolat au service de causes nobles, pour comportement écologique, pour les cyclistes, pour les piétons, pour les UDC peut-être aussi ? En fait, c'est une politisation des impôts qu'on veut nous introduire ici !

Si on veut favoriser la famille et la natalité, nous n'avons pas d'objection, bien au contraire, à l'augmentation des allocations pour enfants aux familles qui en ont besoin, notamment à celles qui pratiquent le partage des tâches, à l'augmentation des allocations de naissance, à l'augmentation de la durée des vacances, à six semaines au moins pour mieux s'adapter aux vacances scolaires, aux congés parentaux notamment en cas de maladie des enfants, à la gratuité des caisses maladie pour les enfants, etc., etc.

Vous l'aurez compris, je vous recommande de refuser et la motion et le postulat. Non à l'UDC et à son idéologie «KKK» !

**M. Gabriel Willemin (PDC) :** Je tiens tout d'abord à remercier les personnes qui se sont exprimées à cette tribune. Ça permet effectivement d'ouvrir le débat. J'aimerais juste expliquer pourquoi j'ai souhaité maintenir la motion.

Je crois que cela a été exprimé, dans l'état actuel, il n'est pas possible d'appliquer le texte de la motion. Je crois qu'on en est conscient, on a reçu les informations du ministre. Je n'ai aucun problème avec ça.

Ce que j'aimerais dire, ça a été dit, Jean-Paul Gschwind n'est plus ici au Parlement et, lui, ce qu'il souhaiterait faire, c'est faire une démarche au niveau fédéral. Le but, ce n'est pas de retourner au «KKK». Le but, c'est qu'il y a des gens dans cette salle qui ont fait ce choix et ce choix-là, il les pé-

jore parce qu'en fait, il y a une partie du revenu auquel ils renoncent et pour lequel ils ne peuvent pas déduire quelque chose aux impôts. Par contre, ceux qui font le choix de la garde, les deux obtiennent un revenu; ils paient des frais de garde mais ces frais de garde-là, ils peuvent les déduire. Pas tout, je suis d'accord. Alors, c'est pour ça qu'on demande «dans les mêmes proportions».

Le problème, c'est le jour où on a accepté les déductions fiscales pour les droits de garde, il y a eu une inégalité de traitement qui s'est faite pour ceux qui ont fait le choix de rester à la maison.

Maintenant, ce n'est pas, en tout cas dans ma pensée, la femme au foyer et l'homme au travail. C'est le choix que fera la famille par rapport à cela. Et c'est tenter de limiter cette inégalité de traitement.

Maintenant, le ministre va venir avec ses arguments. Il va me dire que c'est inapplicable maintenant. J'en suis conscient. Le but, c'est que le canton du Jura, comme d'autres cantons, donne un signe à la Confédération et qu'on puisse introduire les bases légales pour pouvoir tenir compte de ce genre de déduction.

Alors, après, que ça se fasse sous forme de déduction forfaitaire ou selon les déductions des droits de garde, pour moi, ça m'est égal. Ce qu'on veut, c'est donner un signe aujourd'hui. Et si on veut donner un signe, on doit maintenir la motion.

Alors, encore une fois, cette inégalité, j'ai tenté de la réexpliquer maintenant. C'est pour ça qu'on est là, c'est pour ça que cette association s'est formée. Et c'est dans cet objectif-là que je souhaite maintenir la motion et que je réitère mon soutien à tous les groupes. Jean-Pierre est venu et il m'a expliqué le problème de ces transformations en postulat; il m'a dit : «Moi, j'ai accepté deux fois la transformation en postulat et il ne s'est rien passé». Et bien, aujourd'hui, on a un représentant aux Chambres fédérales qui est d'accord de s'engager par rapport à ça; il a besoin d'un signe de la part du canton du Jura. Et je souhaiterais qu'on puisse lui donner ce signe-là.

Je vous remercie de votre attention et je réitère ma demande de soutien à cette motion.

**M. Charles Juillard, ministre des Finances :** Très brièvement, je répète que je suis un peu mal à l'aise parce que je fais partie de ceux qui pourraient en profiter et, aujourd'hui, je dois vous dire que, malheureusement, ça n'est pas applicable. Et, voilà, ça fait partie du jeu politique et de la vie telle qu'elle se présente aujourd'hui.

J'aimerais aussi rappeler – parce qu'on a entendu beaucoup de choses à cette tribune – que le Gouvernement comprend, respecte, reconnaît le choix qui est fait par certains parents d'interrompre momentanément leur activité professionnelle pour s'occuper de l'éducation de leurs enfants; et c'est un choix qui est tout à fait respectable et respecté. Et, en cela, je ne partage évidemment pas – et je pense que le Gouvernement non plus – les propos ostracisants prononcés par Monsieur le député Martinoli !

En ce qui concerne les frais de garde, Mesdames et Messieurs, il faut bien comprendre qu'aux yeux du droit fédéral actuel, donc applicable aussi aux cantons, ils sont assimilés à des frais d'obtention du revenu parce que, pour pouvoir réaliser un revenu, il y a une nécessité de pouvoir placer ses enfants dans des institutions destinées à cet effet ou chez des parents d'accueil pour lesquels il y a des frais. Et

c'est sous cet angle-là que la législation actuelle prévoit qu'il y a possibilité de déduire les frais effectifs en lien avec les droits de garde, avec un plafond. Je vous rappelle que le Gouvernement, dans son programme de législature, propose d'augmenter considérablement ce plafond.

Ensuite, je crois pouvoir dire ici... désolé si un certain nombre de postulats qui datent d'il y a assez longtemps, Monsieur le Député, puisque vous avez eu une première vie de député, n'ont pas trouvé suite mais ça montre aussi bien la difficulté de réaliser un certain nombre d'éléments en lien avec ça. Et la favorisation du partage du travail ne va pas régler la problématique qui, aujourd'hui, est soulevée au travers de cette motion.

Or, je crois plutôt pouvoir dire, au nom du Gouvernement, que la voie de la sagesse, aujourd'hui, c'est de soutenir le postulat parce que la motion n'est pas réalisable alors que le postulat nous oblige, nous engage – et nous le ferons dans le cadre de la réforme fiscale que nous allons vous proposer – à trouver une solution. Parce que dire qu'il faut accepter cette motion comme signe politique à l'intention de ces personnes, notamment celles qui représentent cette association ici présentes aujourd'hui, c'est de faire un signe politique. Excusez-moi, Mesdames, mais ça devrait vous faire une belle jambe que de n'avoir qu'un signe politique alors que vous attendez quelque chose de concret, et je le comprends tout à fait !

Ici, il s'agit de trouver quelque chose de réellement réalisable. Or, en l'occurrence, la motion, aujourd'hui, ne l'est pour l'instant pas sauf si les choses devaient évoluer sur le plan fédéral et, ça, nous le saurons, je l'espère, peut-être dans le courant de l'année déjà.

Quant à un signe à donner à Berne ou un encouragement à donner aux élus aux Chambres fédérales, je vous rappelle que, dans le règlement du Parlement et dans la Constitution, il y a d'autres moyens plus concrets, qui est celui de l'initiative cantonale qui vous permet d'agir directement là où se trouve le siège de la matière mais en tout cas pas par une motion dans notre Parlement, qui n'aboutira, à ce stade, à pas grand-chose d'autre que de remplir l'état des motions et postulats pas encore réalisés.

*Au vote, la motion no 1013 est acceptée par 32 voix contre 18.*

**La présidente :** Nous arrivons donc au terme de cette séance du Parlement. Je vous remercie toutes et tous pour votre participation. Je vous donne rendez-vous à la fin de ce mois. Je voulais juste encore vous préciser que les photos qui vous ont été distribuées sont celles qui décoraient la salle le 16 décembre dernier. Et, comme je ne pouvais pas toutes les mettre dans mon salon, j'ai préféré les remettre individuellement à chacun de vous ! (*Rires.*) Bon retour dans vos foyers. Merci.

*(La séance est levée à 16.25 heures.)*